

U.C.E.C.A.P.

Colloque Annuel

L'étape conclusive du rapport d'expertise en
matière civile

Jeudi 10 décembre 2009

Annie-Christine RICHARDOT
Sténotypiste de conférences
91, Avenue Félix Faure
75015 - PARIS
☎ 01 44 26 41 43
achristine.richardot@free.fr

COLLOQUE UCECAP

JEUDI 10 DECEMBRE 2009

L'étape conclusive du rapport d'expertise en matière civile

Intervenants :

M. Jean-Claude MAGENDIE, Premier Président la Cour d'Appel de Paris

M. Patrick MATET, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris

M. Jacques ROMAN, Expert agréé par la Cour de Cassation et près la Cour d'Appel de Paris, Président de l'UCECAP

Mme Dominique LAVAU, Vice-président au tribunal de grande instance de Melun en charge du contrôle des expertises

Didier CARDON, expert agréé par la Cour de Cassation et près la Cour d'Appel de Paris, Président de la Compagnie des Experts-Comptables de Justice de Paris-Versailles

Philippe MALAQUIN, expert agréé par la Cour de Cassation et près la Cour d'Appel de Paris, Président de la Compagnie des Experts en Estimation Immobilière

Patrick JEANDOT, expert près la Cour d'Appel de Paris, Président de la Compagnie des Experts Architectes près la Cour d'Appel de Paris

Dr Jean-Claude ARCHAMBAULT, expert agréé par la Cour de Cassation et près la Cour d'Appel de Paris, Président d'Honneur de la Compagnie des Experts médecins près la Cour d'Appel de Paris

Me Julie COUTURIER, avocat à la Cour, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris

La séance est ouverte à 14 h 40, sous la présidence de M. Magendie.

M. MAGENDIE.- Il n'y aura pas eu de temps perdu aujourd'hui puisque, après avoir requis la prestation des experts, nous parlons immédiatement de leur formation.

La formation des experts, comme je l'avais souligné ce matin, revêt un caractère essentiel et fondamental, puisqu'elle conditionne en grande partie la fiabilité de l'expertise et concourt à la qualité de la justice.

Je l'ai souligné ce matin : n'oubliez pas que, dans le cadre du déroulement de votre mission, vous serez soumis aux mêmes exigences que les juges en termes notamment d'impartialité et de diligence.

Il ne s'agit pas seulement pour vous d'être un bon spécialiste. Vous avez été choisi pour cela. Si vous êtes choisi, c'est précisément parce que le juge a besoin des lumières d'une personne qui lui apporte des réponses factuelles à des questions qu'il ne domine pas.

Le meilleur spécialiste peut être un mauvais expert, c'est-à-dire voir son travail réduit à néant s'il ne connaît pas bien les règles de procédure qui encadrent sa mission, donc le déroulement procédural dans lequel il devra s'insérer.

L'expertise peut être, sur le plan technique, exceptionnellement réussie, mais la méconnaissance du principe des droits de la défense qui est une déclinaison du principe du contradictoire, ne peut être prise en compte par le juge, ce qui va, à ce moment-là, compromettre irrémédiablement l'issue du procès.

La réussite du travail ou le dysfonctionnement aura nécessairement des conséquences en termes de temps, de travail et d'argent. Si cette mission connaît un échec sur le plan procédural, ce sera un échec pour la justice.

Il vous faut entrer dans la logique judiciaire, ce qui n'est pas évident. On voit bien que beaucoup, quelle que soit leur formation, ont du mal à intégrer cette nécessité de croiser en permanence les regards sur ce qui se fait. Ce principe du contradictoire, qui paraît simple dans sa formulation, est complexe dans sa déclinaison et dans le travail de l'expert. Cela ira jusqu'à l'échantillon remis à l'examen de laboratoire. Vous verrez de quelle façon le contradictoire se mettra ici en œuvre.

Il faut que vous ayez à l'esprit cette nécessité et que vous intégriez également le facteur temps.

N'oubliez pas que l'expertise est indispensable, autrement il ne faut pas l'ordonner.

Nous discuterons d'ailleurs des domaines respectifs de l'expertise qui est, actuellement, devenue le principe alors que l'on peut imaginer que des missions seraient peut-être plus adaptées, avec un champ plus restreint, à la suite d'une discussion avec le juge, pour mieux définir la mission de l'expert.

N'oubliez pas que l'expertise va engendrer des délais. Or, précisément, la qualité de la justice met en œuvre le temps. Il faut faire en sorte que ce temps passé dans l'œuvre de justice soit le temps nécessaire et indispensable. Il faut donc éviter que l'expertise, qui est une phase nécessaire lorsqu'elle est ordonnée, n'engendre pas des délais déraisonnables.

L'expert doit avoir toujours à l'esprit la maîtrise du temps qui lui est imparti.

J'appelle de mes vœux qu'il y ait de plus en plus de discussions et de contractualisation de l'expertise avec le juge.

La formation supposera aussi une mise en œuvre et une mise à jour constante des connaissances, parce que le droit et la procédure vivent et évoluent. Par conséquent, il faut prendre en considération ces évolutions.

Cette année, il a été fort opportunément décidé de commencer le cycle de formation des experts par l'examen de la convention qui a été signée en juin dernier par la Cour d'Appel, les barreaux et les experts du ressort au sujet de la phase conclusive du rapport d'expertise.

En effet, cette façon d'appréhender le problème m'apparaît tout à fait positive dans la mesure où l'expert doit agir de façon très concertée avec le juge qui l'a ordonné et avec l'avocat qui est présent dans tout le processus d'expertise dans le cadre du contradictoire dont j'ai parlé.

Ce qu'il faut, dans le fond, c'est essayer de trouver la meilleure façon pour les différents acteurs d'un déroulement compatible avec le temps, entraînant le maximum de sécurité du processus expertal. C'est justement l'œuvre que nous avons essayé de faire, notamment à travers ces conventions qui ont été passées et dont M. Matet vous parlera, puisque ce sera le cadre de votre action à l'avenir. Elles servent, en fait, à simplifier le travail de tout le monde, pour bien encadrer, pour éviter que chacun puisse, au gré des affaires, s'affranchir de certaines règles qui, ensuite, se retourneraient contre les uns et les autres et surtout contre une justice de qualité.

Vous devrez avoir le souci de la diligence dans les missions qui vous sont confiées, quitte à exiger du juge qu'il fasse un peu plus de sur mesure en adaptant la durée de la mission. Il faut, en effet, savoir le plus rapidement possible vers quoi on va.

J'ai toujours souhaité qu'au bout d'un moment on sache combien l'expertise risque de coûter et combien de temps elle va durer.

Tout n'est pas prévisible au début, bien entendu, surtout dans les 70 % ou 75 % des affaires dans lesquelles l'expertise débutera, à savoir dans une procédure de référé.

Je pense que nous avons tout intérêt, les uns et les autres, y compris les parties, à savoir, lorsque les conditions sont remplies, vers quoi on va s'orienter en termes de durée et de coût. Je pense que cette visibilité des conditions de l'expertise, et notamment des conditions économiques, est absolument essentielle.

Je considère qu'un expert devra adapter ses diligences au coût de l'expertise, en fonction de la durée qui lui a été donnée.

Tous ces paramètres ont une incidence évidente sur le déroulement de l'expertise.

Actuellement, nous prenons de plus en plus en considération l'importance de l'expertise dans le domaine judiciaire. C'est devenu un enjeu essentiel, essentiel non seulement au pénal dans lequel on voit bien que le principe du contradictoire dans l'expertise, qui en était affranchi jusqu'à maintenant, est de plus en plus présent, surtout au civil où il faut avoir une bonne intégration de l'expertise dans le processus judiciaire.

Ce sera l'objet en particulier de ces conventions.

Il s'agit de ce que je voulais dire pour commencer.

Je passerai après la parole à M. Matet qui pourra entrer avec vous dans le détail de l'examen de ces conventions.

J'appelle de mes vœux une meilleure circulation de l'information entre l'expert et le juge. Je pense que nous devons balayer nous-mêmes, magistrats, devant notre porte.

Très souvent, pour des raisons de charge de travail, l'expert est peut-être trop laissé à lui-même. Il doit, notamment dans les grands centres comme Paris où il existe un service des expertises compétent et réactif, y avoir ce dialogue indispensable pour que l'expert ait toujours l'éclairage du juge sur ce qui lui est demandé, de telle sorte qu'on ne le laisse pas errer trop longtemps sur des voies qui s'avèreraient inutiles.

Je vous remercie de votre attention.

Je vous souhaite un bon après-midi. Je serai ravi de vous revoir.

Je suis heureux de saluer les Présidents des Compagnies qui seront, évidemment, les meilleurs mentors qui soient puisqu'ils connaissent parfaitement la matière, les exigences de l'Institution, et notamment les évolutions de la justice en termes de demande et d'exigence vis-à-vis des experts.

Je vous remercie.

Monsieur Matet, je vous laisse la place et la parole.

(Applaudissements.)

M. MATET.- Monsieur le Président, vous avez choisi de consacrer vos travaux cette année à la phase conclusive des opérations d'expertise.

Comme l'a dit M. le Premier Président il y a un instant, cette convention a été signée le 8 juin 2009 entre la Cour d'Appel de Paris, l'UCECAP, c'est-à-dire l'Union des Compagnies d'Experts qui sont à la Cour d'Appel de Paris et les neuf barreaux du ressort de la Cour d'Appel. Ce sont les neuf barreaux des juridictions qui sont situées dans le ressort de la Cour d'Appel. Sur un plan géographique, vous vous imaginez bien que cette convention a un impact important sur nos procédures.

Quelle était l'idée centrale de la convention ? Quelle était l'idée qui l'anime ? Il est indispensable que tous les acteurs de l'expertise aient la parole lors des opérations d'expertise.

La deuxième idée est que le débat technique soit complet, voire épuisé lors du dépôt du rapport d'expertise.

Il existe déjà beaucoup d'outils juridiques à la disposition des experts, des parties et de leurs conseils pour que la discussion s'organise au sein des opérations d'expertise.

La question qui se posait, avant de signer une convention, était : fallait-il encore améliorer le processus ?

Je crois que la réponse est contenue dans la question car il ne faut pas oublier que la justice attend de l'expert une expertise de qualité et que la seule réponse pertinente qui puisse être donnée aux attaques dont l'expertise judiciaire fait

l'objet -il ne faut pas vous y tromper : elle fait l'objet d'attaques- est la qualité de l'expertise.

D'un point de vue juridique, l'exigence de qualité d'expertise répond à la place qu'occupe l'expertise dans notre système judiciaire français. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé -je la cite- que « *les conclusions de l'expert sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits par le juge* ».

A cet égard, le savoir technique et scientifique de l'expert s'intègre dans le procès. L'utilisation des sciences et des techniques dans l'activité juridictionnelle légitime exige que l'expertise soit soumise au principe de la contradiction. Ce principe de la contradiction, vous en entendrez parler tout au long de votre formation. Les experts et les Présidents de Compagnie qui sont là savent combien nous sommes attachées à cette notion qui est débattue très souvent dans les prétoires, pas seulement à propos des expertises, mais également à propos de l'ensemble de la procédure.

Le Premier Président Magendie avait fait observer en 2004, dans un rapport remis au Garde des Sceaux, que les risques de l'expertise étaient que la pensée de l'expert se développe, finalement, sans aucun contrôle, sans que les parties puissent percevoir la direction dans laquelle s'orientait le travail de l'expert. En un mot, le Premier Président considérait qu'il ne fallait pas que les plaideurs découvrent la position de l'expert le jour où le rapport d'expertise était déposé et ce, parce que le débat technique doit avoir lieu au moment opportun, c'est-à-dire lors de l'expertise et également devant l'interlocuteur idoine, c'est-à-dire l'expert.

En effet, la découverte, par les parties à l'expertise, des conclusions de l'expert après le dépôt du rapport prive l'expertise et cette mesure d'instruction de sa richesse. Cette richesse est une discussion technique contradictoire et complète.

Quand les parties découvrent les conclusions de l'expert après le dépôt du rapport, cela aboutit à un résultat paradoxal, c'est-à-dire que naissent ou surgissent, après le dépôt du rapport, de nouvelles questions techniques qui vont obscurcir le débat juridique alors que l'expert était censé apporter ses lumières à la justice, comme on vous l'a dit ce matin.

En fin de compte, quand le débat n'est pas achevé devant l'expert, la discussion technique rebondit devant la juridiction parce que l'on soutient que l'expert a omis d'explorer une piste, qu'il a négligé l'étude de telle pièce alors que la logique de l'expertise veut que toutes les hypothèses soient soumises à l'expert et que toutes les pièces soient confrontées les unes aux autres devant l'expert et tout cela parce que, précisément, le juge a désigné un expert pour donner son avis.

La frustration du juge est d'autant plus importante quand un rebondissement des questions techniques s'opère lors la phase juridictionnelle et que les lacunes de l'expertise sont très difficiles, sinon impossibles à combler ultérieurement, une fois que le rapport d'expertise est déposé.

Le juge, en plus de cela, est tenu par une autre obligation : rendre un jugement dans un délai raisonnable.

Comme vous le savez peut-être et comme vous en entendrez beaucoup parler, le mécanisme de l'article 276 du Code de procédure civile, qu'il faut que vous connaissiez tous et qu'il faut que vous possédiez, est un mécanisme qui autorise

les parties à déposer des observations, ce que, dans le monde de l'expertise, on appelle des dire. Ce mécanisme a subi une modification en 2005, avec une disposition entrée en vigueur en mars 2006 qui a imposé aux parties et à leurs conseils deux nouvelles obligations.

Une première est une obligation de concentration de l'argumentation, avec la nécessité de faire un rappel sommaire des précédentes observations ou des précédents dire dans les derniers dire.

Le but de cette disposition est d'améliorer la lisibilité du dernier dire qui est adressé à l'expert. C'est seul ce dernier dire qui lie l'expert.

La seconde obligation est celle de la célérité. On en a déjà parlé. Elle impose à chaque partie le respect du calendrier fixé par l'expert.

Il résulte de ces dispositions que chaque partie doit présenter une position technique concentrée dans un dire unique et dans un dire en cohérence avec l'ensemble des investigations menées par l'expert. C'est une nouvelle donne de la procédure expertale. On parle d'une exigence irrésistible du contradictoire. Celle-ci y a trouvé un nouveau terrain d'application.

L'article 276 est avant tout, pour l'expert, un instrument de régulation processuel. Il s'agit de l'article 276 du Code de procédure civile puisque ce que nous évoquons aujourd'hui est la procédure civile.

L'objectif de ces dispositions est de contribuer à l'achèvement de la discussion technique, sans d'ailleurs que cela ait modifié nos règles d'administration de la preuve qui font que, devant le juge, les parties peuvent débattre de tous éléments. Cela ne prive donc pas le juge de recevoir tout autre élément de preuve qui viendrait contredire le rapport d'expertise.

Compte tenu de ces nouvelles exigences entrées en 2006, le Premier Président Magendie a donné une mission à un groupe de travail composé d'avocats, de magistrat et d'experts de plusieurs disciplines : la santé, l'économie et les finances et du bâtiment.

Je suis heureux de retrouver ici même certains membres de cette Commission qui ont travaillé en ayant à cœur de livrer chacun ce qu'ils connaissaient de l'expertise.

Nous avons pour mission de réfléchir à l'étape conclusive des opérations d'expertise et de proposer des solutions permettant de s'assurer qu'un débat complet avait lieu lors de la mesure d'instruction.

Il y a eu une signature de cette convention que nous allons appeler, pour plus de simplicité, la convention tripartite, puisqu'elle est signée entre trois parties principales.

L'idée essentielle est que la qualité du rapport d'expertise dépend étroitement du niveau technique du débat instauré tout au long des opérations d'expertise.

En conséquence, cette étape conclusive requiert de l'ordre et de la méthode.

Aussi, la convention a-t-elle créé une règle du jeu unique pour tous les acteurs de l'expertise. L'application de cette règle du jeu va constituer un indice de la qualité du processus expertal.

Quelles sont ces règles du jeu ?

La première règle est qu'il a été décidé de rendre systématique un document de

synthèse par l'expert.

On avait plusieurs solutions : soit on laisse les experts libres de décider s'ils doivent déposer un document de synthèse, un pré-rapport ou une note de synthèse, soit on a un système, une méthodologie commune à toutes les missions expertales et à tous les experts. C'est ce qui a été choisi car nous avons considéré que c'est ce qui contribuait aux exigences du principe de la contradiction.

Pourquoi avoir choisi cette qualification de document de synthèse qui a donné lieu à pas mal de débats nourris entre nous ? Ils ont été nourris et riches.

La première étude que nous avons menée portait sur le fait de savoir quels étaient les documents que l'expert produisait au cours des opérations d'expertise. Une étude de la doctrine et de la jurisprudence nous a convaincus que les termes qui sont très souvent utilisés par les experts de pré-rapport et de note de synthèse sont porteurs de sens. En effet, la note de synthèse est très souvent la compilation des différentes notes d'étape que l'expert a dressées, ou des comptes rendus qu'il a effectués au cours de ses opérations d'expertise.

Cela ne correspond pas à ce que nous voulions, c'est-à-dire une transparence technique qui permette aux parties de connaître la position de l'expert, de telle sorte que l'expert dévoile ses conclusions provisoires.

Le pré-rapport, quant à lui, correspond le plus souvent à l'achèvement partiel de la mission de l'expert, comme en matière de référé préventif pour ceux qui connaissent ces matières, ou encore lorsque l'expert autorise l'exécution de travaux urgents ou de travaux confortatifs.

En toute hypothèse, la qualification de dépôt d'un pré-rapport appelle dans l'esprit commun que des corrections minimales seront apportées au pré-rapport en regard du rapport définitif. Cela induit que l'avis d'expert est figé lorsqu'il dépose son pré-rapport et que les parties -parce que c'est souvent le reproche qu'elles font, même si les experts n'ont pas connaissance de ces informations- disent souvent que le rapport d'expertise n'est qu'un copié/collé du pré-rapport, ce qui fait que vous avez un soupçon de rigidité sur la pensée de l'expert.

C'est pour ce motif que nous avons voulu réserver la qualification de pré-rapport à l'hypothèse d'un document auquel s'attache une conséquence juridique alors que le document de synthèse, comme je l'ai dit, est celui qui contient des conclusions provisoires que l'expert dépose pour susciter les observations des parties.

Il est vrai que, dans de nombreuses disciplines, mais d'une façon qui n'était pas systématique, les experts déposaient déjà des pré-rapports ou des documents de synthèse, notamment en matière financière ou matière d'expertise comptable. On avait un paysage contrasté.

La convention tripartite étend ce processus à l'ensemble des disciplines expertales et des juridictions situées dans le ressort de la Cour d'Appel.

Evidemment, si on parle de document de synthèse, quel doit être son contenu ?

La bonne pratique de l'expertise suppose que le technicien élabore ses réflexions en tenant les parties informées de ses développements et de son cheminement intellectuel jusqu'au moment où l'expert va considérer que ses conclusions sont suffisamment cristallisées et arrêtées pour en faire part aux parties dans ce document de synthèse.

Le document de synthèse contient, en quelque sorte, le résumé des propositions de l'expert et opère une mise à plat explicite des questions posées par la mission, mais en donnant à voir qu'il s'agit de conclusions provisoires susceptibles d'être modifiées au vu des observations des parties. Je pense que c'est très important dans votre pratique : il faut bien faire comprendre que c'est un document provisoire.

Le calendrier de la phase conclusive s'ouvre à partir du document de synthèse.

Aussi, pour éviter des attentes inutiles, des cascades de dires sur les questions qui doivent être évoquées au fur et à mesure que l'expertise avance, la convention tripartite a recommandé aux experts d'interpeller telle partie ou telle autre, à faire connaître sa position au sujet d'un désordre, d'une faute technique ou des modalités d'indemnisation, tout ce qui peut être utile sans attendre le document de synthèse.

Il est donc indispensable que cette phase conclusive s'inscrive dans un calendrier maîtrisé. Cela signifie que l'expert doit arrêter la date de dépôt des dires en considération de l'importance du litige et, bien sûr, de l'état d'avancement de ces opérations et prévoir un délai qu'il lui appartient de définir et qui peut être d'un mois ou deux pour recevoir les dernières observations de chaque partie. La date de réception -nous l'avons dit dans la convention- sera celle qui est attestée par le cachet de La Poste qui fera foi du respect du calendrier par les parties.

Bien sûr, pour que le calendrier soit tenu, il faut que les parties en soient clairement informées et que, dans le document de synthèse figure d'une part la date butoir des dernières observations, des derniers dires et, d'autre part, la date prévisible du dépôt du rapport d'expertise. En effet, si les délais lient les parties, l'expert doit également respecter le calendrier qu'il a lui-même arrêté. C'est indispensable. C'est une condition de réciprocité.

Tous ces outils sont au service de la manifestation de la vérité pour que l'expert organise au mieux la mesure de l'instruction et pour épuiser le débat technique. Cela ne veut pas dire que les parties souscriront à l'analyse de l'expert, mais au moins que toutes les hypothèses auront été examinées et que l'expert se sera positionné sur chacune de ces hypothèses afin que le débat ne soit pas différé devant la juridiction, devant les juges.

A cet égard, j'observe que les missions qui sont données par les juges des référés intègrent progressivement cette obligation faite à l'expert d'une phase conclusive des opérations d'expertise, et je note avec beaucoup de satisfaction que le tribunal de grande instance de Paris et que le tribunal de grande instance de Melun, qui sont tous les deux représentés aujourd'hui, intègrent dans les ordonnances de référé l'obligation de déposer un document de synthèse. J'en félicite mes collègues des juridictions, sachant combien tout cela est difficile -je pense notamment à Paris- compte tenu de la masse et de l'étendue de la juridiction. Je suis d'autant plus sensible aux efforts qui ont été effectués.

Cette nouvelle régulation de l'expertise a un impact procédural très important : cela introduit une discussion en amont du dépôt de l'avis de l'expert. La conséquence de cela a été de faire basculer le centre de gravité d'expertise qui se situait auparavant lors du dépôt du rapport d'expertise. Ce basculement du centre de gravité qui se situe désormais en amont, comme je l'ai dit, lors de la phase conclusive des opérations d'expertise, mérite d'être bien maîtrisé par les experts.

Je crois, Monsieur le Président, que c'est à ce thème que vous allez vous consacrer.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

Monsieur le Président, vous êtes le modérateur de ces travaux. Je vous cède la parole.

M. ROMAN.- Avant de passer la parole à Mme Dominique Lavau, je voudrais rappeler -car à tout seigneur tout honneur- le nom des personnes qui ont participé à ce groupe de travail. Certaines sont là et d'autres n'ont pas pu venir, mais toutes ont travaillé sans compter, en plus de leur activité de tous les jours.

Il y avait, bien entendu, M. Patrick Matet qui a présidé ce groupe de travail, Mme Oriane Loye (?), assistante de justice, le Dr Jean-Claude Archambault qui vous parlera tout à l'heure, Mme Anne-Marie Brocard Laffy magistrat au contrôle des expertises à Paris, Me Julie Couturier qui est présente et qui parlera ensuite, avocate à la cour et membre du Conseil de l'ordre, M. Jean-Luc Dumont qui est expert, mais qui est hélas à l'étranger et qui ne peut pas être avec nous, Me Jean-Pierre Forestier, avocat à la cour - qui à l'époque était au Conseil de l'ordre, mais je crois qu'il n'y est plus - Mme Isabelle Gaucher, greffier au contrôle des expertises à Paris, Mme Dominique Lavau, Vice-président au tribunal de grande instance de Melun, en charge du contrôle des expertises, M. Patrick Le Teuff qui est là et qui est expert judiciaire à la Cour de Cassation en tant qu'expert-comptable, M. Frédéric-Jérôme Pansier qui, à l'époque était Président du contrôle des expertises à Bobigny, M. Louis-Marie Raingeard de la Blétière qui est le patron du contrôle des expertises à Paris, et moi-même.

Il est intéressant de savoir qui participait à ce groupe, qui a travaillé pendant deux mois, à raison d'une séance par semaine et sans compter, je dois le dire.

Je passe tout de suite la parole à Mme Dominique Lavau qui doit nous donner le point de vue du magistrat. Je pense qu'en tant que Vice-Président chargé du contrôle elle aura des choses à nous dire.

Je vous passe la parole.

Mme LAVAU.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Pour commencer, je voudrais simplement rappeler que je ne peux pas à moi toute seule refléter l'opinion de tous les magistrats. Je vais tenter d'évoquer leurs préoccupations.

Concrètement, il peut être déroutant pour les experts que plusieurs magistrats interviennent dans le cours de l'expertise civile.

Il y a tout d'abord celui qui ordonne l'expertise, qui désigne l'expert, qui définit les contours de sa mission. Ce magistrat initial peut être un juge des référés. C'est le cas, comme le disait M. le Premier Président, dans 70 % à 75 % des expertises que vous rendez. Il peut être aussi le juge de la mise en état lorsque que le tribunal a déjà été saisi au fond et, enfin, le juge que vous aurez à connaître pendant le cours de vos opérations et au moment du dépôt du rapport pour la taxation de votre rémunération. C'est ce que l'on appelle le juge du contrôle.

En fonction de l'organisation des juridictions et, bien évidemment, de leur taille, - car il est évident que l'on ne fonctionne pas à Paris où il y a environ

10 000 expertises en cours, comme à Melun où le nombre d'expertises en cours s'élève à 200 dossiers en moyenne - votre interlocuteur ne sera peut-être pas le même magistrat. Il est parfois difficile d'élaborer entre les magistrats un consensus au sujet des méthodes de travail.

A titre personnel, j'ai la chance à Melun, compte tenu de la taille modeste du tribunal, d'avoir une vision « longitudinale » de l'expertise puisque je statue en partie en tant que juge des référés, je suis juge du contrôle des expertises judiciaires civiles et je siège à la première Chambre où je m'occupe notamment de construction, mais pas exclusivement.

J'ai vraiment rencontré l'expertise civile en siégeant dans l'une des Chambres de la construction à Paris il y a une dizaine d'années. J'ai alors découvert avec angoisse des procédures qui avaient duré 10 ans, 15 ans, voire 20 ans sans, évidemment, que la vérité du procès en ait été singulièrement améliorée.

Les normes, notamment les normes européennes de la Convention européenne des droits de l'homme, ne nous permettent plus ces dérives. Le procès civil met certes en cause des intérêts privés, mais il touche aussi à la crédibilité de l'Institution judiciaire. Or, le juge doit répondre de cette crédibilité.

Les préoccupations des magistrats sont connues. Je les reprends rapidement :

- Respecter les délais dits raisonnables. Le terme est issu de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Assurer l'efficacité de l'expertise, c'est-à-dire vider le débat technique, comme le disait M. Matet : s'assurer qu'il soit complet avant d'arriver au stade juridictionnel.
- Garantir la loyauté des débats, c'est-à-dire le respect du contradictoire et, au final, la validité des rapports.
- Faire en sorte -si je puis me permettre- que le procès ne devienne ni un serpent de mer, ni un sport de combat, ni une joute élégante mais qui risque de rester stérile.

Ces préoccupations, par délégation, doivent s'imposer à l'expert dont le pouvoir procède du juge.

Depuis 2005, depuis les réformes qui nous ont amenés à élaborer les outils qui existent aujourd'hui, nous avons conscience, nous les magistrats qui vous nomment, qui vous contrôlent, qui taxent vos émoluments et qui apprécient le contenu de votre travail, de l'étendue des exigences qui pèsent sur les experts et du fait qu'elles ne cessent de s'alourdir.

Les qualités que l'on attend de vous sont multiples, voire insurmontables. Vous devez être maître de votre art, informé de ses derniers développements, disponibles en poursuivant une activité professionnelle, être familier du droit et de la procédure civile -cela va de soi-, apte à recueillir une multitude de faits sans perdre le fil de votre mission, vous exprimer en termes compréhensibles pour les profanes que sont aussi les juges, car ceux-ci ne sont pas des spécialistes de votre discipline, capable d'animer des réactions et des réunions conflictuelles, être ferme, mais non autoritaire, rester maître de vos opérations et, enfin, savoir quand il est utile de faire appel au juge du contrôle.

Les difficultés de l'expertise ont voulu parfois qu'elles soient en partie inhérentes à la procédure civile et à l'exercice judiciaire lui-même.

La manifestation de la vérité, à laquelle faisait allusion M. Matet et à laquelle aspire, bien évidemment, la justice, est relative. Au civil comme au pénal, mais peut-être plus au civil, le juge tranche en étant conscient qu'il ne sait pas tout du litige qu'il doit arbitrer. C'est vieux comme la justice. Il s'agit d'élaborer une vérité qui sera, à l'arrivée, essentiellement judiciaire et partielle.

De façon plus globale, au civil, les textes du Code de procédure maintiennent une certaine ambivalence du procès, en conférant un rôle de plus en plus directeur au juge : au stade de la mise en état, des référés, du contrôle et du tribunal statuant au fond. Ils continuent d'affirmer le caractère privé du procès. Je vous renvoie aux articles 1^{er}, 2 et 4 du Code de procédure. Cette relative contradiction crée une tension entre les parties, les juges et parfois l'expert et celle-ci perdure tout au long du procès, celui-ci incluant la phase de l'expertise.

Les textes concernant l'expertise civile sont épars et flous. Ils peuvent être redondants. Ils peuvent être laconiques. Ils représentent pas moins de quatre chapitres dans le Code, en plus des principes généraux du droit.

Des questions restent encore sans réponses. Elles appellent l'interprétation. Je pense notamment à la liste des décisions du juge du contrôle qui sont soumises à un appel ou à un recours.

Ces textes nous incitent à vider les débats techniques avant la saisine du tribunal. Je cite à cet égard le fait que le tribunal n'est plus compétent pour ordonner une expertise une fois qu'il est saisi et qu'il doit statuer au fond. Il faut saisir le juge de la mise en état, le juge d'instruction civil, avant que le tribunal se réunisse.

Ce flou de la procédure garantit la flexibilité du droit civil. Cela fait son charme, effectivement, et son humanité.

Il peut aussi favoriser des erreurs d'interprétation, une trop grande diversité de nos pratiques judiciaires, voire même de notre part à nous, les juges, un risque d'arbitraire.

Cette diversité tient aussi à la variété des disciplines qui sont les vôtres et à la succession des générations de juges, d'avocats et d'experts dont la formation et le recrutement ne cessent d'évoluer.

La convention qui nous réunit aujourd'hui se présente donc à vous comme un outil, mais un outil au service des experts, des avocats et des magistrats, qui vise à améliorer nos pratiques, à les rendre prévisibles et, de ce point de vue, à renforcer la sécurité judiciaire ou, à tout le moins, à réduire l'aléa judiciaire, l'aléa de l'acte de justice.

Elle a été concertée, comme le procès civil. Lui aussi, malgré ou grâce à ses écueils, est la résultante des efforts concertés du juge, des avocats et de l'expert, pour cerner le contenu du litige, préciser les questions de loi et de fait et aboutir, dans le meilleur des cas - hormis évidemment les conciliations qui sont l'issue idéale - à une décision que je qualifierais de suffisamment bonne pour être exécutée.

Si vous le lisez attentivement, vous voyez que cet outil, bien qu'il s'intitule l'étape conclusive du rapport d'expertise, ne se limite pas à la fin de vos opérations.

Dès la première réunion, l'expert est invité à établir un calendrier prévisionnel qu'il actualisera par la suite, si les circonstances l'imposent.

Comme le rappelle M. Matet, l'expertise est un continuum au fil duquel -je cite- « *le technicien élabore sa réflexion en tenant les parties informées de son cheminement intellectuel jusqu'au moment où ses conclusions sont suffisamment cristallisées pour fonder un rapport* ».

La difficulté surgit d'emblée, dès le début du litige, dans la plupart des cas devant le juge des référés. L'extrême rapidité de la procédure de référé dont peut-être vous, les experts, n'avez pas conscience car vous n'avez pas souvent l'occasion d'assister à des audiences de référé, peut constituer un piège car les avocats qui saisissent les juges des référés disposent souvent eux-mêmes de très peu d'éléments avant d'entamer leur procédure. Ils ont été saisis dans l'urgence par leur client. Le juge n'a qu'une audience relativement rapide pour se faire une opinion du contenu du litige, réfléchir au contenu de la mission, à son opportunité et à la proximité de l'expert. D'emblée le risque d'une erreur d'orientation n'est donc pas négligeable et pèsera lourd sur la suite du litige.

Evidemment, il ne faut pas attendre la fin des opérations d'expertise pour élaborer un calendrier, susciter des pièces et des observations, mais plus les opérations avancent et plus l'exercice vient difficile pour les experts.

Vous avez, vous les experts, parfois du mal à laisser le conflit s'exprimer, transparaitre dans l'orientation de vos conclusions. Pourtant, c'est inhérent à l'essence du procès. Nous ne sommes pas là pour nous offrir des fleurs, mais pour échanger des arguments.

Plus vous retardez le moment de l'échange contradictoire et l'expression du conflit, plus vous aurez des difficultés à asseoir l'autorité de vos conclusions.

La convention vous offre une réponse pragmatique pour gérer l'évolution du litige. Elle ne peut, naturellement, se substituer à votre rôle pour assurer le contrôle des opérations. Elle vous propose une ligne directrice. Je pense qu'elle doit constituer une référence méthodologique du début à la fin de votre mission et vous inciter à vous emparer du principe du contradictoire.

Je vais très rapidement passer en revue les différentes étapes qui sont les vôtres et appeler votre attention sur les éléments suivants.

Le premier des réflexes de l'expert, qui est un réflexe indispensable, est de se rappeler et de rappeler aux parties les contours de sa mission. Elle peut évoluer avec un rapport écrit des parties, par l'intervention du juge du contrôle ou par intervention du juge des référés, mais il est essentiel que l'expert s'y réfère et évite de les dépasser sans s'en rendre compte et sans en informer le juge du contrôle.

Il doit, dès que possible, évoquer la nécessité de faire appel à un sapiteur.

Il doit proposer d'emblée un calendrier. C'est à nos missions de le lui rappeler.

Il ne peut, pour fixer les réunions et le calendrier, s'en remettre à la bonne volonté des parties, ce qui pose un vrai problème concret de communication entre les experts et les avocats, comme nous le savons tous.

Il est impératif qu'il informe le juge du contrôle si le délai initial lui paraît d'emblée irréaliste et qu'il fasse évoluer ce calendrier si la complexité des opérations l'impose.

Il doit énoncer le plus tôt possible la liste des pièces qu'il attend de chaque partie et lui allouer un délai pour les lui transmettre.

Il doit avertir le juge du contrôle si les pièces ne lui sont pas remises dans le délai.

Ce délai doit, bien sûr, être adapté à la complexité du litige.

Je reviendrai éventuellement ensuite sur les outils qui sont à la disposition du juge du contrôle à savoir, en cas d'alerte de l'expert sur l'impossibilité de se voir communiquer les pièces, une ordonnance ordonnant la communication des pièces sous astreinte.

Il ne faut pas se leurrer au sujet du pouvoir du juge du contrôle. Ses ordonnances de communication sous astreinte correspondent à une astreinte provisoire. Par définition, elles ouvrent simplement la voie à un incident qui sera contradictoire et au cours duquel la partie qui n'a pas versé les pièces pourra s'expliquer sur la possibilité, l'impossibilité ou les difficultés insurmontables à le faire. En définitive, si quelqu'un ne veut pas verser une pièce, le juge du contrôle n'a pas le pouvoir de l'y contraindre. Le tribunal en tirera toutes conséquences.

L'expert devra évoquer en temps utile l'intérêt d'appeler en cause des tiers.

J'appelle votre attention sur l'intérêt d'appeler en cause les assureurs des entreprises en particulier, ou des prestataires de services qui sont parties au litige car, malheureusement, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'exercices libéraux, les intervenants ne sont pas toujours solvables à l'arrivée de vos opérations.

Il vous faudra donner votre avis aussi, bien évidemment, au sujet de l'appel en cause des tiers si les parties le souhaitent et faire en sorte que ces appels en cause ne soient pas dilatoires ou, en tout cas, n'interviennent pas un an, voire deux ou trois ans après le début de vos opérations.

Il vous faudra établir une note synthétique à l'issue de chaque réunion. Elle concrétisera l'avancement de vos opérations et commence à laisser voir l'élaboration de vos opinions.

Il faudra la transmettre au juge du contrôle, ce qui l'éclairera au sujet de l'avancée de votre travail.

Il faudra informer le juge que les parties sont en pourparlers, comme on dit, et leur donner un délai pour aboutir dans ce pourparler.

Enfin, il faudra aborder la phase conclusive.

Comme vous le voyez, la phase conclusive est l'outil que vous donne la convention. C'est bien en amont de la clôture de vos opérations qu'elle doit être maîtrisée.

Il appartiendra à chaque Compagnie -ce ne sera pas simple- de transposer ces impératifs en fonction de ceux de sa discipline. Vos métiers relèvent tantôt des sciences les plus dures, tantôt de l'artisanat ou de l'art. Un médecin n'est pas soumis aux mêmes impératifs de logique de démonstration de preuve qu'un architecte, un ingénieur, un expert automobile ou un comptable. De plus, dans toutes les disciplines, de toute façon, il est délicat d'élaborer une position.

Quoi qu'il arrive, si vous ne prenez pas position, le procès ne pourra pas avoir lieu utilement. Il faudra donc vous exposer à un moment donné. Plus tôt vous le ferez, plus riche sera l'expertise et plus utile elle sera.

En réalité, le souci des magistrats est d'être informés en temps utile des difficultés que vous rencontrez, vous et les parties.

Le cauchemar du magistrat est de découvrir des mois, voire des années après la décision initiale que la mesure est paralysée ou invalidée parce qu'un tournant a été mal négocié par défaut d'information.

Je vous demande donc, aussi bien aux parties qu'aux experts et aux avocats, de considérer le juge comme un facilitateur de procédure, de faire appel à lui aussi souvent que vous l'estimez nécessaire, de cesser de vous excuser quand vous décrochez votre téléphone quand vous appelez un juge du contrôle car il est là pour cela.

En définitive, il ne faut pas perdre de vue que votre travail d'expert contribue puissamment à la qualité de la justice mais, au bout du compte, le juge doit répondre de cette qualité.

(Applaudissements)

M. ROMAN.- Nous allons maintenant demander aux experts de s'exprimer.

Le premier est Didier Cardon, expert à la Cour de Cassation et à la Cour d'Appel de Paris et Président de la Compagnie des Experts-Comptables de Justice. Je ne sais pas si c'est de Paris ou de la France ! C'est de Paris et de Versailles. C'est toujours plus compliqué avec les experts-comptables.

M. CARDON.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Vous avez remarqué, pour vous montrer la proximité des experts et des magistrats, que j'ai opéré précédemment un mouvement périlleux de translation pour me rapprocher de vous, Monsieur le Président.

Je voudrais, en préambule, féliciter les nouveaux experts et rassurer certains qui sont venus me voir à la pause.

Nous avons une tradition, comme l'a dit le Président Roman -les experts-comptables de justice sont parfois particuliers- : nous attendons que les experts aient tous leurs attributs, soient inscrits et aient prêté serment avant que notre Compagnie se rapproche d'eux. Rassurez-vous, nous vous contacterons pour nous rejoindre.

Concernant le thème lui-même, l'étape conclusive du rapport d'expertise en matière de procédure civile, il m'a paru important de brosser en deux parties mon exposé.

La première consiste à rappeler les caractéristiques propres à l'expertise en matière de comptabilité. Je ne sais pas si elle est particulière mais, en tout cas, nous avons effectivement des points qui ne sont pas forcément traditionnels.

En deuxième partie, j'essaierai de faire un bilan. Pour un expert-comptable, c'est la moindre des choses.

Nous avons pratiquement quatre ans de recul : en mars 2006, il y a eu l'application du Code de procédure civile. En effet, les articles 276 et suivants intègrent une partie des recommandations du rapport de M. Magendie à l'époque, quand il était Président du TGI de Paris.

Il y a aussi les difficultés que nous pouvons rencontrer, en tant qu'hommes du chiffre, qui sont très liées avec le dire, le récapitulatif et le document de synthèse.

J'ai noté six de ces caractéristiques, mais il en existe d'autres.

1°/ En matière comptable, il y a deux familles principales de missions. La première concerne la mission classique : faire un décompte entre les parties. Il y a aussi tout ce qui a trait à l'évaluation : un préjudice ou une évaluation. Le thème de notre colloque il y a trois semaines était justement l'impact de la crise sur l'évaluation des sociétés. Nous avons ces deux thèmes de familles.

Nous avons une première difficulté : ce que nous appelons la quête documentaire. En fait, comme cela a été rappelé par mes prédécesseurs, les experts ont besoin d'avoir certains documents.

Une des parties, qui est souvent le demandeur, n'est plus dans l'entreprise, par exemple. Cela peut être le cas du vendeur : il a vendu sa société et il y a une clause d'*earn out*, donc de variation de prix. Celle-ci est assise sur la moyenne du bénéfice et de la progression trois ans après qu'il ait vendu. Il n'est plus dans la société. Certes, des clauses des contrats prévoient un accès aux documents, mais il ne les a pas toujours. Cela ne se passe pas toujours bien. Il y a ce problème d'inégalité des parties qui n'ont pas accès aux mêmes documents.

Un dirigeant qui a été remercié, un directeur général ou un Président révoqué *ad nutum* n'a plus forcément les éléments.

Si une entreprise a déposé son bilan et qu'elle est en liquidation judiciaire, le mandataire liquidateur vient faire l'inventaire de la société. Il faut rendre les locaux. C'est envoyé à un archiviste qui n'est pas souvent à Paris parce que le m² coûte cher. On a un inventaire, mais il faudra aller à la pêche dans les différentes caisses. Il peut y en avoir quelques centaines. Il s'agit d'essayer de retrouver des documents qui peuvent être utiles.

Nous avons enfin le cas que nous voyons de plus en plus : des sociétés ont été vendues successivement et ont connu beaucoup de restructurations. Les hommes et les femmes qui composent cette entreprise, notamment dans les services comptables, financiers, administratifs et juridiques, sont tous partis pour des raisons diverses. Il n'y a plus de mémoire dans l'entreprise. Il n'y a plus que des repreneurs successifs et pas forcément locaux.

Le défendeur, qui est souvent dans l'entreprise, n'a pas forcément intérêt à produire des documents qui peuvent faire foi ou se retourner contre lui.

Nous avons donc cette inégalité dans l'accès aux documents. Les deux sont liés.

2°/ Le deuxième point est celui du temps nécessaire important. Je sais que je ne vais pas choquer. Tous les hauts magistrats en charge du contrôle de l'expertise savent que, dans le domaine comptable, la moyenne est plutôt entre un an et deux ans pour déposer un rapport. Ce n'est pas parce que l'expert traîne, mais pour peu que la société ait une taille significative, vous n'allez pas examiner tout le grand livre. Si la société fait plusieurs milliards d'euros de chiffre d'affaires, vous n'allez pas pointer les factures une par une. Cela ne prendrait pas un ou deux ans, mais quelques dizaines d'années. En fait, vous ferez des sondages. Vous ferez vos travaux et, après, quand vous donnerez vos premières conclusions, une des parties vous dira que ces factures ont été annulées par des avoirs. On va repartir et regarder les avoirs. On va constater qu'il y a des avoirs. L'autre partie dira que, si cet avoir est du même montant, il n'annule pas cette facture, mais

une autre facture du même montant, etc.

Il existe toute une chronologie qui fait que, dans notre domaine, nous ne sommes pas sûrement dans le Top 10 des plus rapides. C'est une caractéristique.

- 3°/ En troisième lieu, il faut que vous sachiez que l'expert en comptabilité va assez peu sur le terrain pour faire un décompte entre les parties.

Pour évaluer un préjudice, on peut aller visualiser les bâtiments, en cas de besoin, si on l'estime utile. Nos confrères du bâtiment et d'autres ont certainement besoin d'être plus sur le terrain.

- 4°/ En quatrième point, je soulignerai l'importance des dire. D'une manière générale, comme cela a été expliqué précédemment, pendant le cours de l'expertise, le demandeur -celui qui « tire le premier »- va faire un dire.

Nous avons une difficulté au début de l'expertise : si vous demandez aux avocats une copie des originaux ou de leur dossier de plaidoirie, vous vous intéressez à la partie du dossier qui concerne le domaine de l'évaluation du préjudice, par exemple.

En général, je parle sous votre contrôle, dans le dossier de plaidoirie -et ce n'est pas une critique-, à peu près 98 % traitent de la compétence *ratione loci*, *ratione materiae*, l'irrecevabilité et des problèmes purement juridiques qui ne concernent pas l'expert et encore moins l'expert en comptabilité.

Souvent, la partie qui documente le préjudice et ce qui est vraiment technique est assez ténue. Il faut déjà la recentrer.

Ensuite, c'est comme au football : si le demandeur a produit un dire, le défendeur va répondre. Cela fera 1 partout. Il faut toujours veiller à ce que les parties soient à égalité : que les demandeurs et les défendeurs aient pu s'exprimer à due proportion et de manière utile.

Les avocats commencent souvent par faire un dire qui ne correspond pas forcément à la question ou à la mission fixée à l'expert, auquel l'expert va répondre. L'expert va le recentrer progressivement en expliquant que tel point n'est pas dans son domaine, qu'on ne lui a pas demandé de le vérifier. Par cet échange de dire, d'observations écrites qui prennent du temps, on aura une sorte d'entonnoir. Nous allons réduire les points qui ne nous concernent pas et nous irons progressivement vers le cœur du sujet. L'expert va pouvoir avancer utilement.

- 5°/ J'ajouterai un cinquième point : en matière de comptabilité, nous avons vu l'importance des dire. Nous en aurons beaucoup. Nous verrons ensuite ce qui se passera avec le dire récapitulatif dans la phase conclusive. Les réunions sont, en général, assez peu nombreuses en matière comptable.

Je suis toujours impressionné dans les séries télévisées d'entendre le commissaire de police ou le magistrat demander au légiste son rapport pour le lendemain. Si la personne est morte d'une balle dans la tête, a priori, même sans être légiste, on doit arriver à le dire.

Chez nous, en comptabilité, cela prend un peu de temps.

La procédure est écrite. Je me vois mal dire à un magistrat ou aux parties que j'ai fait le décompte entre les parties et que cela fait 324 228,32 €. Circulez ! Il n'y a rien à voir ! Ils seront un peu étonnés. Nous avons des

procédures écrites. Si les parties demandent des réunions d'expertise et si ces réunions nous paraissent utiles, nous les tenons bien volontiers.

Ces réunions sont plus, selon moi, des périodes pour débloquent les crispations. Une partie traîne une fois, deux fois ou trois fois.

Il a été précisé précédemment par Mme Lavau qu'il existe des procédures de demandes de documents et d'astreinte.

Nous pouvons aussi dire : « *Maître, pour finir, l'aurons-nous ou pas ? Qu'est-ce qui vous bloque ? Qu'est-ce qui vous gêne ? Etc.* »

C'est une réunion. Les personnes se parlent.

Le temps de l'expertise est aussi une sorte d'apaisement, de facilitation, etc. Les personnes se parlent souvent quand elles sont sur un terrain neutre, celui de l'expertise.

Les réunions sont plutôt peu nombreuses et plutôt courtes et il y a beaucoup de travaux écrits.

- 6°/ La sixième caractéristique est celle des changements de stratégie. Lors d'un préjudice, une partie dira au début que son préjudice est la marge sur le coût variable qu'elle n'a pas faite. Comme elle voit auprès de l'expert que cela ne va pas donner grand-chose, elle va peut-être changer de stratégie en disant qu'elle a aussi un manque à gagner : c'est ce qu'elle n'a pas fait, ou qu'elle a une perte de chance : c'est ce qu'elle aurait pu faire, etc.

L'expert est obligé de tenir compte de la stratégie des parties. Je ne parle pas du côté dilatoire, mais de la stratégie du demandeur ou du prétendu demandeur qui peut très bien prendre un autre axe pour chiffrer son préjudice.

J'en viens au document de synthèse. Dans notre activité, en comptabilité, il existe un document de synthèse. Cela ne fait que 35 ans que je fais du judiciaire. A une époque, il y avait une grande hypocrisie car je l'appelais « *projet de rapport* », « *document provisoire* » ou « *note d'étape provisoire* » car un pré-rapport est codifié dans le Code de procédure civile. Cela touche assez peu les experts-comptables. Nous prenions beaucoup de précautions oratoires, mais nous le faisons.

L'avantage est que, par définition, le bon expert est celui qui doute. Il faut, bien sûr, que ce soit un doute raisonnable. Il ne faut pas dire que je doute tellement que je ne sais plus.

Comme le disait le Président Loeper, Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, « l'expert est un réducteur de doute ».

On voit bien, dans cette démarche, depuis le 8 juin 2009, que cette convention fixe les choses et donne un nom : le document de synthèse.

Il a un énorme avantage. Nous en verrons ensuite les inconvénients ou les dangers qu'il peut avoir. L'avantage est que l'expert « se dévoile ». Cela rejoint ce qui a été dit précédemment par Mme Lavau. Il y a un véritable dialogue. Celui-ci peut être très viril, si je puis dire. L'expert va donner ses premières conclusions ou les pistes vers lesquelles il se dirige. Il va dire que, pour tel ou tel point, que le préjudice est, pour lui, composé de tel ou tel élément et que, d'après ses calculs, il manque encore des éléments, qu'il arrive plutôt à telle ordre de grandeur, qu'il a émis plusieurs hypothèses,

etc., pour que les parties puissent les discuter et revenir vers l'expert.

Dans mon domaine comptable -je parle sous le contrôle de mes confrères-, j'en suis parfois à la version n° 2 ou n° 3 de mon document de synthèse. Ce sont des choses très compliquées. L'expert n'a pas forcément tout compris ou n'a pas forcément toutes les bonnes pièces utiles ou les axes de pensée.

Je n'ai pas de droit d'auteur ou de susceptibilité. S'il y a des arguments nouveaux qui n'avaient pas été donnés, des arguments qui n'avaient pas été bien compris, etc., nous en tenons compte et nous en envoyons un deuxième, voire un troisième document de synthèse.

Cela prend un peu plus de temps, mais cela permet aussi au magistrat, quand l'affaire revient à l'audience et qu'elle est prête à être jugée, d'éviter de voir apparaître des documents qui n'ont pas été produits pendant un an, deux ans ou trois ans à l'expertise et qui arrivent d'un seul coup.

Quelles sont les difficultés ? J'en ai listé quatre familles.

1)/ La première famille concerne ce que l'on appelle le dire récapitulatif.

L'article 2 de l'article 276 du Code de procédure civile indique qu'à un moment donné l'expert va indiquer une date pour dire, qu'au-delà de telle date, il n'acceptera plus les documents, les informations, etc. Il demande aussi qu'on lui envoie le dire récapitulatif qui correspond à la position définitive de chaque partie.

L'article 276 dit que « l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis -c'est-à-dire à son « rapport »- si les parties le demandent ». Vous avez deux cas de figure : les parties ne le demandent pas et vous devez y répondre et si, en plus, elles vous demandent de le joindre, vous l'annexez à votre rapport.

C'est à ce moment-là qu'apparaît la première difficulté. Il y a plusieurs pratiques dans les différents tribunaux. C'est la richesse de la diversité.

Certains magistrats en charge du contrôle des expertises vous disent que, s'il y a eu huit dires plus le dire récapitulatif, il faut que vous mettiez les neuf dires. Le magistrat n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Il souhaite, s'il retient un autre élément, avoir tous les éléments et tout comprendre.

D'autres magistrats considèrent que le Code parle d'un dire récapitulatif et il ne faut joindre au rapport que le dire récapitulatif.

Il faut s'adapter à la pratique de chaque juridiction.

2°/ Le deuxième point est ce que j'appelle le « dire de minuit moins le quart » : vous avez fixé un délai et, à minuit moins le quart, 300 pages arrivent sur votre ordinateur ou sur votre fax.

En fin d'expertise, au bout de deux ou trois ans, il est rare qu'il y ait de nouveaux arguments. En général, cela boucle : ce sont les mêmes arguments qui reviennent.

3°/ Parfois, il y a une nouvelle stratégie, une nouvelle idée qui n'avait pas été évoquée. Dans ces conditions, vous êtes ennuyé car il est prévu à l'alinéa 2 de dire que le délai qu'a fixé l'expert est impératif, sauf cause grave et

dûment justifiée dont il est fait rapport au juge chargé du contrôle des mesures d'instruction.

Chaque fois que cela m'est arrivé, je me suis rapproché du juge du contrôle des mesures d'instruction. Les magistrats n'aiment pas qu'il y ait des incidents, que l'on dise que le contradictoire n'a pas été respecté, que l'on n'a pas retenu un dire arrivé dans le délai, etc. Les magistrats demandent avec bon sens combien de temps cela prendra à l'expert pour compléter, et celui-ci répond que cela lui prendra un mois, six semaines, etc. Il regarde si les parties sont pressées. En général, il est rare qu'il y ait une telle demande urgente car cela fait un an ou un an et demi que cela dure. Il est décidé que les personnes peuvent s'exprimer une dernière fois. Cette pratique me paraît de bon sens.

Par définition, le dire est récapitulatif. En principe, il doit récapituler les positions prises auparavant.

Le dire qui n'est pas récapitulatif contient des nouveaux arguments. Même raisonnement : la mesure de bon sens consiste à se rapprocher du magistrat en charge du contrôle des mesures d'instruction. En général, si l'on estime que cela peut être utile, on demande un nouveau délai.

4°/ Le quatrième et dernier point est la conséquence de cette formalisation. Dans notre domaine, nous la pratiquons systématiquement. L'expert de justice se trouve en première ligne. L'expertise est, de plus en plus, devenue un temps fort de l'instance judiciaire.

Les statistiques sont compliquées et les études sont un peu anciennes, mais elles montrent que, dans une très grande majorité de cas, les magistrats suivent les conclusions de l'expert. Cela paraît logique et n'a rien de choquant. Par définition, si un magistrat nomme un expert, c'est parce que celui-ci est compétent. Il est inscrit sur une liste. Tous les cinq ans, on vérifie sa formation : une commission se charge d'examiner le bien-fondé de son renouvellement. Par définition, les experts sont comme les trains : en général, il y a plus souvent des trains qui arrivent à l'heure et qui ne déraillent pas que le contraire, même si on ne parle jamais de ceux-là. Il en est de même pour les avions.

Les experts, en général, sont compétents. Ils ont fait correctement leur travail. Cela n'a donc rien de choquant que les magistrats, dans de très nombreux cas, suivent les conclusions de l'expert. S'ils ont nommé un expert c'est parce que ce domaine ne leur est pas le plus familier. Cela ne les empêche pas -et c'est ce qu'ils font et ce que prévoit le Code- de regarder le raisonnement et les hypothèses. Il peut leur arriver, bien entendu, de ne pas suivre, totalement ou partiellement, les conclusions de l'expert.

Les avocats se sont rendu compte que l'expert commence à indiquer dans le document de synthèse ce qu'il retient ou pas, vers quelle piste et quel chiffre il avance. Si une partie sent que le dossier évolue mal pour elle, dans des cas qui sont très rares et même exceptionnels -je prends des précautions oratoires-, les choses vont commencer à se dégrader : on se dit que, puisque l'expert ne suit pas, on va soulever le problème de sa compétence, de sa dépendance, de sa partialité, etc.

L'expert a plusieurs solutions : il peut ne pas répondre. Ce n'est pas très

agréable, quand on est collaborateur occasionnel de justice, alors qu'il existe certaines valeurs auxquelles on croit, de s'entendre dire que l'on est partial, incompétent, que l'on n'a compris, etc. Dans un autre colloque que nous aurons la semaine prochaine, je citerai certains qualificatifs que nous avons rencontrés dans les documents reçus. Ce n'est pas très agréable. L'expert peut mettre son mouchoir dessus.

Il a une deuxième solution : au contraire, il réagit trop violemment et se dit qu'il a d'autres choses à faire. Le ton monte, etc. et on arrive à l'article 341 du Code de procédure civile qui traite des huit cas de récusation de l'expert. Le huitième est celui de l'inimitié notoire. On donne le bâton pour se faire battre. C'est un cas de récusation possible.

Il y a aussi la voie médiane.

Il existe en effet deux documents importants pour les experts : la charte du 18 novembre 2005 entre le Conseil National du Barreau et l'ex-Fédération des Experts de Justice, c'est-à-dire le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice. Dans cette charte, il est précisé que « *l'avocat et l'expert judiciaire sont astreints, tout au long de l'expertise, au respect des valeurs et principes de probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie* ». C'est ce que dit la charte.

Il existe une deuxième convention, datant du 4 mai 2006. Il s'agit d'une convention tripartite entre le TGI de Paris, les avocats du Barreau de Paris et les experts de l'UCECAP, représenté par son Président : l'expert conviendra avec les parties des règles indispensables propres à permettre à chacun d'exprimer effectivement son point de vue dans le respect des règles de déontologie, de dignité, de loyauté, de modération et de courtoisie. »

Est-ce bien cela, Monsieur le Président ?

Dans la dernière convention, celle du 6 juin 2009 dont nous venons de parler et qu'a présentée M. le Président, le préambule parle de débat loyal, et l'article 4 de la même convention parle de comportement loyal.

Je signale aussi -encore une fois, ces cas sont exceptionnels- deux articles du Code pénal : l'article 434-8 et l'article 434-21. L'un d'eux traite des menaces et des intimidations. C'est lié à toutes les familles : les magistrats, les témoins, etc. Il concerne aussi les experts. L'autre renvoie à l'article sur la subornation de témoins, qui lui-même renvoie à l'expert.

Ce n'est pas l'objet du débat, mais il faut que vous sachiez, si les choses allaient très loin, qu'il existe aussi des garde-fous sur le plan pénal.

Dans la pratique, cette mise en avant en première ligne de l'expert de justice, me fait vous donner deux conseils. Il s'agit systématiquement, en cas de difficultés, d'aller voir le juge chargé des mesures d'instruction. Comme cela a été rappelé, ils le font avec beaucoup de dévouement et beaucoup de cœur. C'est leur travail.

Je peux témoigner, en tant que Président de Compagnie, que vous serez toujours bien reçus. Il faut prendre un rendez-vous, mais vous serez toujours bien reçus et vous aurez toujours un soutien.

Si le magistrat se rend compte que vous faites fausse route, etc., il saura, par son expérience et son *imperium*, remettre les choses sur les bons rails.

C'est ce binôme magistrat-expert, l'expert étant le compagnon du juge. *Cum panis* signifie celui avec lequel on partage le pain. Vous aurez toujours cette aide. N'hésitez pas à aller voir les magistrats en charge du contrôle de l'instruction. Ils seront toujours de bon conseil et ils vous aideront.

Ils auront cette autorité, quitte à faire des réunions dans leur cabinet avec les parties pour siffler la fin de la partie et rappeler tout le monde à l'ordre, si nécessaire.

J'ajouterai un dernier point : ces trois conventions prévoient un comité de suivi qui, pour le moment, ne s'est pas beaucoup réuni. En principe, il doit se réunir une à deux fois par an, avec les avocats, les magistrats et les experts.

C'est justement l'occasion de faire remonter aux Présidents des Compagnies d'experts ces incidents ou ces désagréments. Cela pourra nourrir cet échange. Il y aura un dialogue entre le bâtonnier, les magistrats en charge du contrôle de l'expertise et les Présidents des Compagnies d'experts pour essayer, à partir de cas concrets, de faire en sorte qu'ensemble, nous cheminions au service de la justice pour que les choses avancent efficacement.

En conclusion, je soulignerai deux points.

- Dans notre domaine comptable, que l'on peut probablement étendre, les dispositions du document de synthèse ont codifié -et c'est très important- la pratique du document de synthèse, que nous pratiquions déjà.

Nous sommes très heureux qu'il soit entré dans un cadre légal.

- Avec cette codification, suite à la convention du 8 juin 2009, l'expert va probablement de plus en plus avoir à se rapprocher du magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction. Ce ne sera pas forcément sur le plan technique, même s'il peut le faire en cas de souci, mais surtout en cas de problème déontologique et, éventuellement, de difficultés croissantes avec les parties qui prennent connaissance plus tôt de la position et de la conclusion probable de l'expert.

Je vous remercie de votre écoute et de votre patience bienveillante.

(Applaudissements)

M. ROMAN.- Merci, Didier.

C'est maintenant au tour de Philippe Malaquin qui est expert agréé près la Cour de Cassation et près la Cour d'Appel de Paris. Il est le Président de la Compagnie des Experts en Estimation Immobilière.

M. MALAQUIN.- Je m'attacherai plus spécifiquement à la forme qui a changé dans la phase conclusive de nos expertises judiciaires, en prenant des exemples parmi les expertises immobilières qui sont notre spécialité.

Tout d'abord, la nécessité de fournir un document de synthèse est une nouveauté. Je fais de l'expertise judiciaire depuis 1972. Jusqu'à présent, une expertise immobilière banale, pour un seul immeuble, pouvait se synthétiser par un premier rendez-vous groupé avec la visite de l'immeuble. Il y avait ensuite une recherche d'éléments de comparaison, un deuxième rendez-vous de synthèse ou de conclusion de l'expertise au cours duquel on donnait la ou les valeurs demandées, surtout quand il y avait plusieurs valeurs à des dates

différentes. Il n'y a qu'une seule valeur vénale. C'était sous forme de conclusion dictée, écrite, mais toujours succincte.

Il était prévu un délai de deux ou trois semaines pour laisser aux parties et à leurs conseils le temps d'envoyer des observations. On passait ensuite au rapport définitif.

On ne mettait donc pas un an à deux ans pour faire une expertise immobilière d'un seul bien devant le Tribunal de Grande Instance de Paris et devant la Cour d'Appel de Paris.

Désormais, depuis quelques années, on doit prévoir des frais d'honoraires et un calendrier des opérations. Cela s'impose en début d'expertise.

On a toujours une visite. On a donc la même recherche des termes de comparaison.

Comme maintenant il nous faut fournir un document de synthèse, nous conseillons à nos membres de rédiger le rapport d'expertise provisoire sous forme de document de synthèse, en occultant les premières pages qui seront le compte-rendu de la mission et le compte-rendu des opérations.

Récemment, j'ai envoyé de cette façon un document de la page 4 à la page 24 aux parties qui m'ont dit qu'il était bizarre car cela ne commençait pas à la page 1. Effectivement, mon secrétaire aurait dû commencer la page 1. Cela n'aurait pas donné lieu à cette question.

Cela montre bien que, dans l'esprit, le rapport était quasiment fait de manière provisoire, bien sûr, pour ce qui est des chiffres. Il n'y avait plus que quatre pages à ajouter pour arriver au rapport d'expertise définitif.

Etant donné que l'on donnera tout le texte, de manière provisoire, mais presque en entier, les parties se feront une idée très précise de la démarche intellectuelle de l'expert.

Celui-ci sera influencé, dans notre matière, par telle ou telle référence.

Si les parties et leurs conseils ne sont pas d'accord, ils le diront dans les observations ou dans leurs dires conclusifs. Ils diront que telle référence est mal choisie, mal analysée ou que l'on a oublié de prendre une autre référence, parfois judicieusement.

Cela va éventuellement nous amener à changer nos conclusions provisoires.

Il peut également y avoir des imprécisions, des omissions et des erreurs. On les corrigera. Cela ne changera pas forcément la valeur finale.

Si on nous a un peu bousculés ou si on a un peu mis en doute nos références, on augmentera ou l'on diminuera la valeur finale puisque c'est souvent une valeur en capital ou une valeur locative qu'on nous demande de calculer.

Je rappelle tout de même que beaucoup d'expertises, et notamment l'expertise immobilière, ne sont pas une science exacte. Faire varier de 5 % à 10 % une valeur finale qui n'est que provisoire dans un document de synthèse n'est pas très important pour la renommée de l'expert, mais c'est valorisant pour l'avocat, le conseil et, éventuellement, pour une partie qui s'accroche à ce point dur comme fer. Elle aura obtenu ses 5 % de moins ou de plus.

Cela permettra aussi de purger -c'est la phrase que l'on entend souvent- les débats qui existent entre des thèses souvent opposées. Elles se rapprochent en

général quand le débat a été instructif et que l'expert l'a bien maîtrisé. Cela évite également aux conseils, donc aux avocats, de plaider l'invalidation du rapport devant le juge. On a souvent entendu dire : « *L'expert n'a même pas pris en compte mes observations du dire conclusif et, pourtant, elles étaient fondées* ». C'est arrivé rarement, mais cela pourrait entraîner une annulation du rapport si cela était trop flagrant.

Il y a le document de synthèse et le rapport définitif. S'il vous plaît, faites qu'ils ne soient pas exactement identiques.

Il existe également une pratique peu répandue dans l'expertise immobilière, puisque nous étions relativement expéditifs. Les opérations étaient assez bien rythmées et assez rapides, en général. Il s'agit de la note aux parties. On n'utilisait pas beaucoup ce phénomène : note aux parties, note d'étape, que les experts en construction connaissent bien et qu'ils font après chaque rendez-vous.

Pour nous, dès qu'il y a plusieurs immeubles, cette note aux parties est un peu incontournable. On vous la conseille et on le fait volontiers.

Comme Didier Cardon l'a rappelé, certains éléments ont du mal à arriver.

Quand on fait une note aux parties dès le premier rendez-vous et que l'on demande tous les documents : états locatifs détaillés, adresse de la concierge, son n° de téléphone, le code de l'immeuble, les personnes intervenues dans la gestion de l'immeuble, le gérant ou le petit cousin de la famille quand il s'agit d'une indivision, ce dernier peut ne pas être partie au procès mais, s'il détient l'élément, il faut connaître son nom et ses coordonnées.

Nous demandons aussi les jeux de plans et les relevés de surfaces lorsqu'ils existent.

Il est toujours indiqué, dans la note aux parties, un délai de remise des pièces. Après, on n'ira pas voir le juge du contrôle en disant que cela fait trois semaines ou six semaines que l'on attend et que l'on en a eu la moitié, pour lui demander de faire une belle injonction et une astreinte pour y arriver.

En même temps, surtout quand il y a plusieurs immeubles, une provision complémentaire s'impose souvent. Dans la note aux parties, on dit donc que l'on va demander une provision complémentaire.

J'ai récemment fait une demande de provision complémentaire. Cela se passait aux Antilles. La demande de provision complémentaire n'est pas arrivée par La Poste. Je pense que les postes là-bas sont plus élastiques qu'ici. Nous avons attendu trois mois. C'était la faute de l'expert. Heureusement, dans la note aux parties, nous étions trois experts et nous avons bien précisé que nous allions demander une provision complémentaire. Nous leur avons envoyé une copie trois mois après. Nous avons perdu trois mois un peu bêtement. Les avocats auraient pu aussi nous demander pour quelle raison nous n'avions pas instrumenté sur cette note de provision complémentaire.

Dans notre métier, nous avons la chance d'avoir accès à des sources d'informations très développées. Elles coûtent un peu d'argent, mais sont plus précises : ce sont les banques de données des notaires. Au titre parisien, c'est la banque BIEN et, au titre provincial, c'est PERVAL qui est plus difficile d'accès, mais que l'on a parfois grâce à certains notaires qui interviennent dans l'expertise.

La banque de données des experts est la BDRI en région parisienne.

L'Observatoire des Loyers, l'OLAP, géré par la Direction Régionale de l'Équipement d'Ile-de-France, est très consulté.

Il y a les registres de déclarations d'intention d'aliéner. J'espère que la CADA nous donnera bientôt l'autorisation d'y accéder de manière systématique. Pour le moment, nous sommes obligés d'aller devant les tribunaux pour avoir un accès à ce fameux registre de déclarations. Nous y sommes arrivés plusieurs fois dans le cadre de l'expertise judiciaire et c'est bien utile.

Cela permettra aux justiciables et à leurs conseils d'être amenés à accepter le bien-fondé de nos conclusions et de nos rapports. La justice s'en trouvera bien servie.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements)

M. ROMAN.- J'ai oublié de vous préciser que les propos tenus sont pris en sténotypie. Nous les retranscrivons sur le site de la Compagnie ou ils seront transmis aux Présidents de Compagnie. Vous aurez donc accès à ces documents du colloque.

Je passe la parole à un autre expert dans le domaine du bâtiment : Patrick Jeandot, Président de la Compagnie des Experts Architectes près la Cour d'Appel de Paris.

Nous sommes largement dans les temps. Tu peux d'exprimer sans te presser.

M. JEANDOT.- Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner l'occasion d'aborder le sujet portant sur l'étape conclusive du rapport d'expertise en matière de procédure civile.

Prenons deux mathématiciens et demandons-leur de résoudre la même équation. Imagine-t-on qu'ils puissent trouver des résultats différents ?

Imaginons maintenant deux experts chargés d'un même dossier. Analyseront-ils l'affaire de la même manière ? Parviendront-ils de façon certaine aux mêmes conclusions ?

Je vous laisse répondre à ces questions.

INTERVENANT.- Prenez aussi deux avocats. Vous aurez la variabilité.

M. JEANDOT.- Je traite des experts, si vous me le permettez, donc de ce que je crois mieux connaître.

Pour ma part, je me contenterai, en guise de réponse, de saluer la convention qui, de façon sous-jacente, est un nouveau pas vers ce quoi nous devons tendre, c'est-à-dire une démarche scientifique.

C'est la raison pour laquelle je vais articuler mon propos avant tout sur l'esprit qui me semble avoir présidé à l'établissement de cette convention sur « *l'étape conclusive du rapport d'expertise en matière de procédure civile* ».

En effet, à n'en pas douter, cette convention est l'amorce d'une totale remise en question de la pratique des experts, tout au moins pour certains d'entre nous car, pour d'autres, tels M. Jourdain, ils l'appliquaient déjà sans la connaître, si ce n'est à la lettre, tout au moins dans l'esprit.

Cette convention a pour enjeu fondamental le développement de l'expertise de qualité, d'où un débat revivifié avec les parties, qui puisse permettre à ces

dernières de purger les aspects techniques et d'aller même jusqu'à contrôler le travail de l'expert.

Que les parties puissent contrôler l'expert, voilà une approche révolutionnaire.

Elle est sans doute l'expression d'une modification profonde des relations d'autorité dans notre société qui fait qu'aujourd'hui l'expert ne peut plus avoir, vis-à-vis des parties, le même comportement qu'hier car, si auparavant l'expert était confronté à des parties qui n'avaient pas même la prétention de le remettre en question, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Le statut confère de moins en moins de légitimité en soi.

La modification de la pratique de l'expert va de pair avec les mutations de société qui, au titre du respect de la personne humaine, exigent de nouveaux comportements.

Cette nouvelle approche, tirant la leçon d'erreurs passées, traduit aussi la volonté d'améliorer les rapports d'expertise.

Bien sûr, les erreurs sont marginales puisque je crois savoir que dans 80 % des cas, les dossiers ne vont pas au fond et les parties se mettent d'accord sur les termes du rapport, ce qui laisse supposer qu'ils sont crédibles.

Approche révolutionnaire disais-je !

Pour s'en persuader, il suffit par exemple de relire les préconisations « internes » faites aux experts de notre Compagnie : la Compagnie des Experts Architectes près la Cour d'Appel de Paris il y a une vingtaine d'années. C'était l'inverse.

Je les cite :

« - (...) *Il faut se taire et dire au dernier moment (...).*

- (...) *Eviter le terme « réunion de synthèse » qui sous-entend avis de l'expert, qui ne doit apparaître que dans le rapport (...)* ;

- (...) *Pour chaque réunion, rappel sommaire des opérations d'expertise. Ne pas émettre d'avis technique (...).* »

Voilà esquissée la pratique de l'expert du passé : celui qui détient le savoir comme nul autre et qui n'éprouve donc nulle nécessité de le partager.

Celui que j'appellerai l'expert « messie », qui « dit le vrai », n'a pas besoin de démontrer, et attend des parties qu'elles le croient. La croyance, comme chacun le sait, n'est pas réfutable. On peut la refuser, mais on ne peut pas démontrer qu'elle est fautive. C'est pourquoi le message pourra être délivré au tout dernier moment, dans le rapport que les parties liront avec fébrilité.

C'est confortable pour l'expert mais, à n'en pas douter, inconfortable pour les parties.

Heureusement, les développements de la méthodologie scientifique ont pour le moins malmené les « messies » de toute sorte et balayé les croyances aveugles.

Désormais et pour des raisons historiques, le concept d'égalité aidant, il s'agit non plus d'affirmer, non plus de persuader : il s'agit de faire partager une pensée.

La remise en question est devenue une donnée incontournable dont on ne peut aujourd'hui faire l'économie.

Toutefois, ne nous y trompons pas : sa légitimité, c'est à l'expert de la gagner, de la faire reconnaître et cela à chaque expertise.

De quelle manière ?

Par la méthode, en partageant sa démarche, pour qu'ensuite les résultats ne puissent être qu'intellectuellement acceptés par les parties, et ce indépendamment de leurs intérêts.

En effet, ce qui est voulu est que le débat technique soit purgé et, s'il est vraiment purgé, que l'avis de l'expert s'impose à tous comme l'expression de la vérité du moment.

S'il s'impose, s'il est partagé par les parties, il fabriquera la paix entre elles.

Or, c'est bien le but recherché par la justice que d'apporter la paix entre les parties.

Encore faut-il, pour purger le débat technique sans tomber dans un contradictoire de façade -et c'est ce point particulier que je souhaite développer- qu'une méthodologie éprouvée et reconnue soit adoptée entre les intervenants, méthodologie qui me paraît consubstantielle à la convention.

Rappelons-nous ce que dit la convention : que le contradictoire est non seulement une règle de procédure mais également un principe de discussion technique.

En fait, le contradictoire est-il satisfait si une partie est présente physiquement mais qu'elle n'a pas l'occasion de se défendre ?

Le contradictoire est-il satisfait si une partie est présente physiquement, a la possibilité de se défendre, mais pas celle d'entrer dans le cheminement intellectuel de l'expert, c'est-à-dire d'intervenir dans la construction même de l'avis de l'expert ?

Au demeurant, la Cour de Cassation semble considérer que le principe de contradiction est respecté tant qu'il y a une discussion au sujet des conclusions et de l'avis de l'expert entre les parties devant le juge.

Indépendamment de cette considération, il apparaît fondamental que les termes du document de synthèse puissent être compris par les parties et surtout que les parties puissent se réapproprier le cheminement intellectuel de l'expert.

Pour cela, il est essentiel tout d'abord qu'à chacune de ses propositions l'expert justifie, démontre, rende compte en argumentant son rapport de sorte qu'il soit possible, le cas échéant, de réfuter ses propositions, comme dans une thèse universitaire ou un mémoire qui ne peut être compris par le lecteur que s'il est émaillé de références à une bibliographie. Dans notre cas, c'est aux réglementations techniques, aux normes en vigueur, aux pièces des parties et à toutes les pièces annexes qui sont les matériaux auxquels il faut sans cesse renvoyer car c'est à partir de ces matériaux que la pensée doit avoir été élaborée.

Il est essentiel ensuite d'adopter une méthodologie qui soit l'expression d'une démarche intellectuelle éprouvée, qui permettra d'endiguer l'arbitraire.

Rappelons que la convention précise que la qualité de l'expertise dépend du niveau technique du débat.

Il est indispensable que l'expert et les parties se retrouvent sur un même terrain mais, pour cela, encore faut-il qu'ils soient d'accord au sujet des outils conceptuels.

Un darwinien et un créationniste ne sont pas d'accord au sujet des outils conceptuels. Ils ne parlent donc pas la même langue.

Dans le domaine physique de la construction -j'aborde ce domaine puisque je suis Président de la Compagnie des Architectes-, on peut adopter les trois principes que sont le déterminisme, l'objectivité et la complétude, qui sont parfaitement transposables en expertise.

Après tout, cette grille a été utilisée pour aborder, analyser et comprendre les phénomènes physiques. Il s'agit d'utiliser les méthodes de physiciens de renom dans le cadre d'une expertise, et il m'étonnerait que les parties aient quelque chose à y redire.

De quoi s'agit-il ? Je l'indiquerai très rapidement :

- le déterminisme : les mêmes causes produisent les mêmes effets ;
- l'objectivité : la présence d'un observateur n'interfère pas sur les résultats de l'expérience ;
- la complétude : ce qui est observé est vérifiable par la théorie, et ce que prévoit la théorie peut être observé un jour.

Prenons un exemple simple, emprunté toutefois à la réalité, et concernant l'objectivité : un client a commandé des meubles de salle de bains de couleur blanche. Il assigne parce que la couleur n'est pas la bonne.

Imaginons qu'un expert conclut, après constatation, que les meubles de la salle de bains sont bien de couleur blanche. C'est perdu pour la partie demanderesse, sauf que le blanc commandé est un RAL 9010, soit un blanc pur, alors que le blanc posé est un RAL 9001, soit un blanc crème. L'expert fonderait son avis sur une perception personnelle, considérant que le demandeur « chipote » pour une nuance de blanc.

Dans un tel cas, le concept d'objectivité ne serait pas satisfait, puisque l'observateur aurait interféré sur les résultats des constatations.

D'un point de vue scientifique, la démonstration de l'expert ne vaudrait strictement rien.

Le deuxième exemple prendra en compte le déterminisme et la complétude : une fuite en toiture. Monsieur l'Expert, vous remarquerez comme moi que la pente de la couverture n'est pas conforme au DTU dans lequel il est prescrit que la pente minimum doit être de 29 % et que les recouvrements entre tuiles doivent être de 12,5 cm.

Les fuites en toiture sont dues à l'insuffisance de pente qui n'est que de 28 % et aux recouvrements qui ne sont que de 10 cm.

Il faut refaire toute la couverture, Monsieur l'Expert, y compris la charpente : 450 000 €.

Oui mais, le déterminisme dit que les mêmes causes produisent les mêmes effets. Pourquoi les fuites sont-elles localisées en versant Est et pas à l'Ouest ?

Après vérification, il voit qu'il y a une particularité sur le versant Est : le chéneau n'a pas la même profondeur et son volume est insuffisant en cas de gros orage.

Changeons le chéneau : 4 500 €. On réalise les travaux en cours d'expertise et il n'y a plus d'infiltrations.

Concernant la complétude, ce que prévoit la théorie peut être observé un jour.

Pouvez-vous me certifier, Monsieur l'Expert, que l'insuffisance de pente n'ait pas été également à l'origine des infiltrations en question et qu'elles ne vont pas réapparaître ? Non, je ne le peux pas. Peut être que, demain, la conjonction d'une force et d'une orientation de vent, d'une pression atmosphérique, d'un type de pluie fera que...

Dans ces conditions, Monsieur l'Expert, si vous ne savez pas, vous ne pouvez pas déposer votre rapport. C'est la mise à l'épreuve du temps : quatre ans d'observations parce que le demandeur a voulu, bien entendu, purger la période décennale.

La théorie des demandeurs n'a jamais été vérifiée.

L'expertise se solde par un coût de travaux de 4 500 € et quatre ans d'observations, soit six ans au total.

L'autre réponse eut été 18 mois d'expertise et 450 000 € de travaux !

Il est vrai que, de prime abord, six ans d'expertise pour 4 500 € de travaux et un coût des frais et honoraires de l'expert plus élevé que le coût des travaux ne semble pas très sérieux, mais c'est le prix de l'élévation du niveau de qualité du débat technique contradictoire dont il est fait mention dans la convention.

Espérons toutefois que ce ne soit pas considéré comme un manque de diligence de l'expert qui relève, lui, d'un défaut de qualité des opérations d'expertise et qui, à ce titre, pourrait être sanctionné.

N'en déduisez pas non plus que la qualité d'une expertise soit systématiquement dépendante du temps passé.

Il me semble important de se mettre d'accord sur la méthode à adopter. Qu'est ce qui prime ? Est-ce la qualité intellectuelle et technique de l'administration de la preuve ?

Pour en revenir à notre introduction, peut-on imaginer que les résultats d'une même équation soient différents ?

Ce n'est pas le mathématicien qui décide du résultat : celui-ci lui est totalement indépendant. Voilà ce à quoi nous devons tendre.

La relation de l'expert au litige est la même que la relation d'un mathématicien à l'équation qu'il résout.

En ce sens, l'expert n'a jamais raison : ce sont les faits qui ont raison pour lui.

Bien sûr, ne nous voilons pas la face : nous savons tous qu'il existe aussi et toujours une part d'indéterminé, d'aléatoire. C'est également le cas en physique fondamentale, alors comprenez en expertise... Il faut en être conscient pour être mesuré.

L'expert n'est qu'un rapporteur. Il rapporte des faits et des constatations. Il les met en relation avec des règles, des normes. Il les met en perspective, en fonction de son expérience personnelle.

Les mises en relation et le sens qu'il leur donne s'accomplissent à l'aide d'un appareil mental qui est le produit de son existence. Il est d'autant plus essentiel que son cheminement intellectuel soit dévoilé et soumis aux feux croisés des parties.

Cela permettra aussi d'éviter des dérapages ou tout au moins de les réduire car, si la cohérence intellectuelle est démontrée et vérifiée, après réfutation, l'avis ne peut être que partagé.

C'est à cette seule condition, me semble-t-il, que le contradictoire est totalement satisfait.

A défaut, on retomberait dans le travers de l'expert « messie ».

Vous l'aurez compris, s'engager dans la culture de la démonstration c'est le respect de la personne, parce que donner son avis sans expliquer, sans faire comprendre, sans démontrer, c'est nier l'autre et, plus grave encore, c'est nier l'esprit et nier l'intelligence des parties.

Il est capital de considérer la dimension didactique, explicative du développement de l'expert qui doit être partagé par toutes les parties, même par celles pour lesquelles ce n'est pas l'intérêt, sauf mauvaise foi.

Il ne peut y avoir de bonne justice si les intéressés ne comprennent pas, et une décision incompréhensible est une catastrophe pour l'institution judiciaire et la société en général.

A l'expert judiciaire de dire le vrai autant que faire se peut -le possiblement vrai et le certainement faux selon André Comte-Sponville- et aux parties de dire l'utile et au juge de dire le juste.

Alors, qu'en est-il des conclusions des deux experts chargés d'un même dossier ?

Fasse que cette convention nous aide à y répondre et que l'expert ne puisse être moqué aujourd'hui comme le furent les médecins des temps passés et que l'on ne puisse dire :

« On me vient chercher de tous les côtés ; et si les choses vont toujours de même, je suis d'avis de m'en tenir toute ma vie à la médecine. Je trouve que c'est le métier le meilleur de tous car, soit qu'on fasse bien ou soit qu'on fasse mal, on est toujours payé de même sorte : la méchante besogne ne retombe jamais sur notre dos ; et nous taillons comme il nous plaît, sur l'étoffe où nous travaillons. Un cordonnier, en faisant des souliers, ne saurait gêner un morceau de cuir qu'il n'en paye les pots cassés ; mais ici on peut gêner un homme sans qu'il n'en coûte rien. Les bévues ne sont point pour nous ;... »

Vous aurez reconnu Sganarelle dans le « Médecin malgré lui ».

Que le docteur Archambault qui doit intervenir après moi ne voit nulle malice dans mon propos.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements)

Dr ARCHAMBAULT.- Quel bel enchaînement, n'est-ce pas ? C'est fini les médecins de Molière, heureusement.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, Mesdames et Messieurs les Avocats.

Je voudrais simplement dire, dans une brève intervention, qu'il me semble

indispensable de rappeler la richesse que constituent les échanges entre les différents acteurs de justice pour tendre toujours vers une meilleure et bonne justice. C'est ce qu'a tenté de faire ce groupe sur la convention qui en est un exemple et que vous présidiez, Monsieur Matet.

On se rend compte que la procédure, ici civile, relie, soutient et encadre les pratiques expertales des différentes disciplines dans leur transversalité.

L'expert médecin est celui qui dirige l'expertise, qui doit veiller avec beaucoup d'attention à ce que chacun puisse s'exprimer à armes égales, pour une expertise équitable, participant ainsi activement à la réalisation d'un procès équitable. Pour qu'une expertise médicale de qualité se développe, s'élabore, il est indispensable que l'expert et les parties aient communication des entières pièces médicales et des dossiers médicaux suffisamment de temps avant le premier rendez-vous d'expertise.

La loi du 4 mars 2002 facilite, théoriquement, la transmission des documents médicaux. Cette loi donne obligation aux directeurs d'hôpitaux, via les chefs de service, de fournir tous les documents médicaux et les dossiers dont ont besoin les ayants droit.

Il en est de même pour les médecins généralistes ou pour les spécialistes qui ont une dérogation du secret médical par cette loi, pour répondre aux demandes, fournir leurs dossiers et donner des certificats détaillés.

Il arrive -et c'est sans doute l'exception- que les dossiers ne soient pas demandés par les parties ou que certains dossiers ne soient pas transmis à l'ensemble des parties ou qu'ils soient transmis par fax le jour de l'expertise : on envoie 95 pages le jour même de l'expertise. !... Evidemment, impossible d'étudier correctement ces pièces dans l'urgence et nous avons utilisé le rendez-vous pour faire le point, et établir un calendrier.

On retrouve aussi l'une des raisons pour éviter que le débat d'expertise soit différé devant le juge, ce qui occasionne souvent des prolongations de délai et le temps est souvent malmené.

La manière dont débute une expertise et sa qualité technique retentiront sur la conclusion en facilitant ou en compliquant.

L'expert médecin trouve, dans les termes de cette convention, un renforcement de sa position d'expert. Il renforce son impartialité parce qu'il sait donner à chaque partie une part égale d'écoute technique attentive.

En montrant clairement son cheminement intellectuel, l'expert fait preuve de compétence et de loyauté.

En annonçant l'ébauche de sa conclusion dans le document de synthèse, il facilitera la clarté des dires qui n'iront, plus comme certaines fois, dans tous les sens, au cas où l'expert conclurait dans un sens imprévisible.

Finalement, la convention reprenait aussi les préconisations du rapport de 2004 du Premier Président.

D'autres améliorations sont apportées par la mise en place du calendrier de l'étape conclusive. Cela fait partie du contradictoire. C'est un autre aspect du contradictoire.

Il faut composer un document de synthèse après le dernier rendez-vous mais, si le déroulement de l'expertise est clair, autant que faire se peut, ce sera tout de

même beaucoup plus facile. Evidemment, il y a toutes les difficultés que l'on rencontre.

Il faut fixer avec les avocats des parties et leurs conseils la date limite du dépôt et du dire récapitulatif.

Dans le même temps, l'expert fixera avec les avocats la date de remise de son rapport définitif.

En toute équité, il n'y a aucune raison de fixer une date limite des dires pour les avocats et de ne pas se fixer à soi-même des limites. C'est ce que vous appeliez précédemment, Monsieur le Président, la réciprocité. Si vous me le permettez, je ferai ce terme mien un instant.

Je pense que la valorisation des mesures proposées par cette convention, portant sur l'étape conclusive du rapport d'expertise en matière de procédure civile est de nature à augmenter la crédibilité de l'expert et de l'expert médecin en particulier, par la qualité de l'expertise.

Enfin, je voudrais terminer cette brève intervention par le rappel de plusieurs fondamentaux : l'impartialité, l'indépendance, la compétence et la loyauté sont aussi autant d'éléments capables de faire reconnaître l'expert digne de ce nom, bien plus que les sirènes narcissiques et ô combien illusoires des médias : journaux et télévision, qui sont à proscrire. L'émission qui a eu lieu sur M6 il y a deux mois a été une catastrophe. C'est à proscrire !

Mes chers collègues, soyez experts, dignes de cet honneur, tout simplement. Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements)

M. ROMAN.- Nous avons une demi-heure d'avance et c'est bien. Je vais essayer de prévenir le Harlay que nous arriverons plus tôt.

Nous allons maintenant écouter Me Julie Couturier qui va nous donner le point de vue de l'avocat.

Ensuite, nous aurons un débat.

Je pense que nous pourrons aller au Harlay vers 18 h 00, à moins que vous soyez vraiment au bout du rouleau et que vous souhaitiez que cela se termine avant. Cela va dépendre de vous. Nous verrons les questions. Nous espérons qu'elles seront nombreuses, variées et intéressantes et nous tâcherons d'y répondre.

Maître Couturier, c'est à vous.

Me COUTURIER.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

J'arrive à cette tribune l'échine un peu courbée tant j'ai l'impression que nous, avocats, nous portons la charge des maux de l'expertise.

Nous allons essayer de contribuer à la réconciliation car je crois vraiment que nous sommes, magistrats, experts et avocats, des partenaires au service, tout simplement, du justiciable et d'une justice de qualité. Essayons d'y travailler ensemble.

Je pense que ce type de manifestation et le travail que nous avons pu faire à l'occasion de groupes de travail sont surtout une façon de s'éduquer mutuellement, de s'expliquer, chacun étant à sa place, ce qui va ou pas et ce

que nous pouvons faire, les uns les autres ensemble, pour améliorer le fonctionnement, mais toujours avec un seul but qui est celui du service du justiciable.

C'est la raison pour laquelle les avocats ne peuvent que se réjouir de l'évolution des règles de procédure applicables à l'expertise. Il est évident que ces nouvelles règles qui ont été évoquées, ce document de synthèse et le calendrier de l'expertise, sont autant de règles contraignantes, donc nécessairement contraignantes pour l'avocat, mais il y retrouve néanmoins ses repères.

On peut le dire : jusqu'à présent, l'expertise était un peu un îlot au milieu de la procédure. Grâce à ces règles de procédure, l'expertise n'est plus cette parenthèse ou cet îlot, mais devient une étape nécessaire de la procédure dans la continuité de la procédure.

C'est là qu'intervient le rôle de l'avocat : au cours de l'expertise, il doit toujours avoir en ligne de mire ce qu'au bout du compte il faudra essayer de démontrer au juge. Il s'agit de rendre cette expertise utile afin d'avoir une décision utile et compréhensible pour le justiciable.

En réalité, cette expertise devient, en quelque sorte, une procédure miniature puisque les mêmes principes que ceux qui s'appliquent à la procédure elle-même deviennent applicables à l'expertise avec, notamment, trois grands axes que sont la maîtrise du temps d'une part, le contradictoire d'autre part et, enfin, le principe de concentration.

Concernant la maîtrise du temps, le document de synthèse augmente l'exigence de fixation d'un calendrier puisque l'on va, dès le départ, fixer un calendrier. Le document de synthèse et le temps de pause qui aura lieu à moment entre l'expert et les parties et les avocats des parties permettront de fixer encore de nouveaux délais : les délais de remise des dires récapitulatifs puis, comme l'a évoqué M. Archambault, le délai de remise par l'expert de son rapport.

Or, nous connaissons déjà ces pratiques devant le tribunal et devant la cour car nous sommes astreints très régulièrement à des calendriers de procédure. Nous connaissons le principe de la clôture qui fait qu'au-delà de cette date aucune pièce et écriture ne peuvent être échangées. Le fait que cette règle soit posée en matière d'expertise n'est pas, pour nous, une révolution.

Le contradictoire est la grande avancée. Celle-ci n'est pas nouvelle, mais elle est vraiment promue par l'application de ces nouvelles règles de procédure.

J'ai senti que l'on pouvait peut-être regretter une forme de diminution de l'*imperium de* l'expert. En réalité, c'est un peu l'évolution que l'on a essayé de faire également dans les relations entre les magistrats et les avocats en instituant, comme c'était aussi l'idée de M. Premier Président Magendie, le rapport à l'audience.

Pendant très longtemps, l'avocat est arrivé, a monologué et a plaidé une affaire que le juge n'avait pas forcément étudiée. L'avocat lui-même n'avait pas forcément totalement étudié son dossier. On était dans une procédure écrite. Il lisait, avec plus ou moins de talent, une plaidoirie.

Tout cela n'avait finalement pas d'intérêt à être modéré car il s'agissait de deux mondes qui s'affrontaient et qui ne se comprenaient pas forcément.

Le fait qu'il y ait maintenant un rapport à l'audience permet une véritable interactivité.

Cette plaidoirie interactive, bien qu'elle ne vous concerne pas et qu'elle ne concerne pas le sujet qui nous occupe aujourd'hui, est néanmoins une comparaison un peu intéressante parce que le fait qu'il y ait ce document de synthèse et une possibilité de discussion autour des premières conclusions de l'expert me fait penser à cela : au fait qu'il n'y ait plus d'étanchéité et que l'expert ne soit pas isolé dans sa tour technique, face aux parties qui, elles, sont obnubilées par le but en droit qu'elles veulent finalement atteindre, ces deux mondes ne se rencontrant pas. Ces nouvelles règles permettent qu'il n'y ait plus cette étanchéité entre l'expert et les parties, mais une véritable interactivité.

Le dernier principe est celui de la concentration. C'est encore une innovation de M. le Premier Président Magendie. Il s'agit d'un principe émergent de la procédure civile : on est sur le point de réformer la procédure devant la Cour d'Appel. Ce principe de concentration sera, d'ici quelques jours -le décret est sur le point d'être publié- dans les textes.

Nous en avons parlé précédemment. C'est une notion presque éducative et de lisibilité. Pour qu'une expertise soit utile, il faut, comme M. Jeandot le disait à l'instant, qu'elle soit compréhensible, que les parties puissent comprendre pour quelle raison l'expert se dirige vers sa conclusion, de la même façon qu'il est important de comprendre pour quelle raison le juge va se diriger vers telle ou telle décision. Il est vrai que ce principe de concentration favorise ce mouvement puisqu'il permet une rationalisation de la mise en forme des arguments et de rendre le rapport plus lisible pour le juge. Cela signifie une facilitation du travail du juge qui, du coup, rendra lui aussi, vraisemblablement, une décision plus lisible.

C'était, en quelques mots, ce que je voulais vous dire.

J'ajouterai deux petits points purement techniques.

M. Cardon a évoqué le dossier de plaidoirie et la remise des pièces. Il existe une autre innovation : il y a de moins en moins de dossiers de plaidoirie. Il faut organiser cela avec les avocats quand vous avez des expertises au début de vos missions. Il n'y a, en tout cas au tribunal de Paris, plus de dossiers de plaidoirie au sens où c'était entendu autrefois, c'est-à-dire avec des cotes, des pièces à l'intérieur des cotes, etc. Maintenant, les tribunaux nous demandent de remettre un exemplaire de nos conclusions, quoiqu'ils les aient en général dans les dossiers et simplement les pièces dans l'ordre de leur production et, si possible, dans l'ordre chronologique des développements qui sont dans nos assignations et dans nos conclusions.

Je pense que cela permet maintenant aux avocats de faire plus facilement une sélection des pièces qu'ils devront nécessairement remettre aux experts et de déterminer les besoins de l'expert.

Je terminerai en félicitant M. Roman pour l'organisation de ce colloque.

Il nous faut continuer à nous parler et à développer ces lieux d'échanges.

(Applaudissements)

M. ROMAN. - Je vous remercie, Maître.

Maintenant, nous allons, si vous le voulez bien, entamer un débat.

Je vois que des bras se lèvent.

Avant, notre ami Jacques Lauvin, le Président des Experts près la Cour d'Appel

de Versailles, a une communication à faire. Après, dans le débat, elle risque de passer inaperçue. Jacques, tu as la parole.

M. LAUVIN.- Merci, Jacques.

Les nouveaux me verront peut-être souvent car je suis Président de la Compagnie de Versailles.

Vous savez que la formation des nouveaux experts est faite en commun entre l'UCECAP de Paris et la Compagnie de Versailles. Ce sont des séances communes.

J'aurai le plaisir de vous accueillir tous à la Cour d'Appel de Versailles le 16 décembre.

Je rappelle qu'il y avait ce soir, pour les anciens, une conférence à 17 h 30 à l'UCECAP, rue du débarcadère, et que celle-ci a été annulée. Elle est reportée au 11 janvier, dans le même lieu et au même horaire.

M. ROMAN.- Il s'agira du même conférencier Bernard Denis-Laroque qui est parmi nous. C'est la dématérialisation de l'expertise. C'est pour les anciens mais si cela intéresse des nouveaux, vous êtes invités à participer.

M. LAUVIN.- D'aucun m'ont dit qu'il n'y a pas de convention à Versailles. Effectivement, aujourd'hui, il n'y a pas de convention similaire qui soit signée.

Une sortira dans le courant de l'année, mais qui sera peut-être faite avec un contexte un peu différent.

Comme l'a dit M. le Président Matet, aujourd'hui déjà, l'esprit de cette convention se retrouve dans la plupart des missions ordonnées par les tribunaux, que ceux-ci soient du ressort de la Cour d'Appel de Paris, de Versailles ou d'ailleurs en France. J'ai reçu des missions de Rouen ou d'ailleurs qui comprenaient le même principe. Comme le disait l'un des conférenciers précédemment, l'esprit existe déjà.

J'ajouterais une petite remarque pour les experts.

Cette convention et cet esprit sont connus des avocats, des experts membres de la Compagnie et des magistrats.

Vous allez avoir une difficulté lorsque vous aurez face à vous des parties qui n'ont pas d'avocat. Elles ne savent pas très bien se comporter devant toutes ces instructions. C'est le rôle de l'expert que de faire de la pédagogie et d'expliquer l'esprit de cette convention pour qu'il soit appliqué, y compris par les parties qui n'ont pas d'avocat, soit parce qu'elles sont fâchées avec leur précédent avocat, soit parce qu'elles n'ont pas les moyens de s'en payer un, soit parce qu'elles ont été happées dans la procédure un peu malgré elles et qu'elles se trouvent là sans trop maîtriser les choses.

Concernant le problème du contradictoire qui a été évoqué précédemment, je suis entièrement d'accord pour dire que le contradictoire est une forme de débat technique. Pour autant, tout le monde y participe. Il faut que les parties puissent parler aux avocats, lors de toute la première partie de l'expertise, avant d'arriver à l'étape conclusive. Elles doivent pouvoir s'exprimer. Il est particulièrement désagréable, une fois que l'expert a lâché ses conclusions provisoires, de voir débarquer des dires avec un tas d'arguments techniques que l'on aurait très bien pu développer et traiter au cours de l'expertise.

Il faut donc amener les parties dans ce débat contradictoire qui, pour moi, est un enrichissement puisque, normalement, c'est un débat d'ingénieurs, de médecins, etc., selon la discipline. Ce débat additionne les opinions techniques des uns et des autres pour arriver véritablement au consensus technique, autant que possible.

On dit que l'expert peut modifier ses conclusions. Dans cette étape conclusive, il ne peut pas modifier n'importe quoi. On ne peut pas changer d'opinion technique après avoir déposé son document de synthèse.

Je reprends l'exemple de Patrick Jeandot : il ne fallait pas dire que c'était de la faute des tuiles et, finalement, à la fin, comme tout le monde a hurlé, que c'est de la faute du chéneau. Il faut que l'expert ait une cohérence sur le plan technique. Il ne peut pas modifier complètement sa position lors de l'étape conclusive, sauf s'il récupère un élément technique complètement nouveau qu'il n'avait pas avant.

Son for intérieur et son expertise technique doivent être développés.

Vous avez évoqué le problème du dernier dire de minuit moins le quart.

Je trouve très désagréable que les avocats cherchent la dernière date pour envoyer des derniers dires. En fait, ils échangent des arguments de droit. L'expert n'en a cure car il ne peut pas dire le droit et ne peut pas y répondre.

Il faut éviter de faciliter ces échanges de dernière minute en disant que l'on a besoin de répondre aux dires de son confrère, etc. Si ce ne sont que des points de droit, ce n'est pas devant l'expert que cela doit se passer, mais ailleurs ou après, lors de la procédure. Finalement, on se retrouve encombré avec des dires qui comprennent en annexe cinq pages de jurisprudence pour considérer ceci et cela. Ce n'est pas le travail de l'expert.

Le dernier point porte sur les recours.

Je voudrais rappeler aux diverses parties dans la cause qu'il est utile que l'expert incite les parties à exercer leur recours pour introduire d'autres parties dans la cause, si c'est nécessaire au développement de l'expertise technique, parce qu'une partie des informations techniques sont utiles.

En revanche, ce n'est pas à l'expert d'organiser les recours des parties. Chaque partie est responsable de sa façon de gérer le dossier. C'est leur problème.

J'ai un exemple à vous citer : demain, je fais une réunion d'expertise. La première réunion a eu lieu il y a plus d'un an. Nous étions cinq parties. C'est un immeuble où un certain nombre de sous-traitants sont intervenus. Finalement, de fil en aiguille, les avocats ont renvoyé tous les sous-traitants et tous leurs assureurs. Ils se sont aperçu que certaines parties avaient déposé le bilan. On a retrouvé les mandataires et les liquidateurs. Nous avons commencé à cinq et, lors de la réunion que je tiens demain, nous serons 48 parties. Nous sommes obligés de louer une salle de cinéma.

Afin de pouvoir faire le contradictoire, il a fallu visiter tous les appartements pour aller voir la poignée de porte qui ferme mal, etc.

Vous voyez le genre de dérapage que cela peut inciter.

Le rôle de l'expert est d'avoir les bons interlocuteurs en face de lui pendant l'expertise et d'inciter les parties à les amener.

L'expert n'a pas à organiser la défense des parties et, surtout, il n'a pas à analyser les contrats d'assurance. Ce sont des problèmes de droit.

Cela peut peut-être lancer le débat.

Merci, Jacques.

(Applaudissements)

M. MATET.- Je voudrais présenter un commentaire quant au rôle de l'expert vis-à-vis des tiers, parce que c'est la question que vous avez posée, Monsieur le Président.

L'expert n'a aucun moyen de procédure pour faire intervenir lui-même des tiers, des personnes qui ne sont pas parties à l'expertise. Il n'y a que le juge qui puisse, par décision de justice faire intervenir de nouvelles personnes à l'expertise. L'expert a simplement la possibilité de dire aux parties : « *Il me semblerait judicieux que tel sous-traitant ou telle entreprise soient présents aux opérations d'expertise* ». C'est tout. Son rôle s'arrête là. C'est aux parties de prendre leur risque et, éventuellement, de faire intervenir par les voies de droit que j'ai indiquées une nouvelle partie aux opérations d'expertise, si le juge l'accepte.

Il est certain, actuellement, que la situation n'est pas facile pour la gestion des expertises, compte tenu des cascades d'interventions qui peuvent arriver. C'est peut-être votre problème, mais ce n'est pas vous qui le décidez : c'est le juge.

Premièrement, il est probable, dans un avenir assez proche, que les parties auront un délai pour faire intervenir des tiers. Cela va exister dans quelque temps devant les tribunaux administratifs, puisque les parties auront deux mois à compter de la première réunion pour faire intervenir des tiers. Les dispositions ne sont pas encore parues.

On voit un nouvel instrument de régulation de la procédure mais, pour l'instant, il n'existe pas en procédure civile.

Un deuxième point me permet de rebondir sur ce que vous avez dit, Monsieur le Président : les fameux dire sont des questions qui sont posées à l'expert ou des observations qui sont formulées et qui lui sont adressées. Ce n'est pas une discussion entre les parties. La preuve en est que ces dire, c'est à l'expert qu'on les adresse, bien sûr en en donnant une copie aux autres parties.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire d'établir un calendrier en disant que le demandeur devra déposer un dire le 15 octobre et que l'autre devra le déposer le 15 novembre. A un moment donné, vous avez une cascade de dire et vous n'en finirez jamais. Il faut, me semble-t-il, et c'est ce que l'on a dit à la convention, vous donner une date butoir qui vaut pour tout le monde, puisque ces observations vous sont adressées. C'est à vous de les intégrer dans votre raisonnement.

Ce sont les deux précisions que je voulais apporter.

M. ROMAN.- Je vous remercie. Après ces propositions de Jacques Lauvin, nous allons donner la parole aux intervenants.

M. BERGER.- Je m'appelle Michel Berger et je suis expert.

On nous dit qu'il y a une évolution, un parallélisme de l'évolution des procédures et on nous parle de rapport à l'audience. J'aimerais en savoir un peu plus à ce

sujet dans la mesure où il semblerait que cela aille dans le même sens que notre travail d'expert.

Me COUTURIER.- Je n'ai pas voulu m'étendre sur le sujet parce que je ne voulais pas vous embêter avec des questions de cuisine procédurale qui ne sont pas en lien.

J'ai fait le parallèle car, en effet, il y a une proximité dans la promotion du dialogue, de l'interactivité et de l'utilité. Le but d'avoir institué ce rapport à l'audience est que la décision soit le plus possible utile, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'incompréhension entre ce que développent les parties et ce qu'entend le juge.

A partir du moment où le juge arrivant à l'audience de plaidoirie fait un court rapport sur le rappel des faits, des procédures et des quelques questions en litige, cela permet aux avocats de s'assurer que le litige est correctement circonscrit et, du coup, éventuellement, de pouvoir redresser la barre en disant au magistrat que l'on n'est pas absolument certain qu'il a vu quel était le problème central.

Le juge ne peut pas donner son orientation dans le rapport à l'audience. C'est très factuel, évidemment. C'est précisément le risque, même s'il est très ténu, de pré-jugement. Il faut, évidemment, éviter ce risque de pré-jugement. C'est pour cette raison que le rapport est, en général, très sommaire. Il permet de poser suffisamment les termes du litige pour que les parties puissent voir s'il y a un risque de dérive vers une orientation qui ne serait pas exactement la bonne. C'est simplement cela.

C'est pour cela que je faisais cette comparaison : les parties et les avocats qui ont le document de synthèse peuvent, éventuellement, corriger ce qu'ils estimerait être des erreurs d'orientation ou des erreurs prévisibles d'orientation.

M. ROMAN.- Je vous remercie.

Je passe la parole à Bernard Denis-Laroque qui est Président des Experts en Communication.

M. DENIS-LAROQUE.- Je voudrais interpeller Patrick Jeandot au sujet de son intéressant d'exposé qu'il a commencé par les visions de l'expert ancien.

C'est dommage : il a continué par les visions du scientifique ancien, du scientifique du XIX^e siècle.

Les principes de déterminisme, d'objectivité et de complétude étaient valables au XIX^e siècle. Au XX^e siècle, cela a changé : dans le premier quart du XX^e siècle, le principe d'objectivité a été balayé par Heisenberg. Ce n'est peut-être pas vrai dans les bâtiments mais, dans mes parties, si l'on ignore le principe d'Heisenberg, cela ne fonctionne pas.

Le deuxième principe est celui de la complétude. Dans le deuxième quart du XX^e siècle, il a été balayé par Gödel. Le premier théorème de Gödel dit que quel que soit le biomètre axiomatique, il existe des vérités indémonstrables.

Dans le troisième quart du XX^e siècle, le déterminisme a été balayé par Mandelbrot : deux causes identiques peuvent provoquer des effets divergents.

Ce n'est pas pour démolir ce qu'a dit Patrick Jeandot, mais pour dire que la nature de la démarche scientifique elle-même doit être soumise au débat

contradictoire.

(Applaudissements)

M. JEANDOT.- Je sais très bien à qui j'ai fait référence. Nous n'allons pas entrer dans ce débat, parce que je pense que ce ne serait pas très courtois pour l'Assemblée.

Quel est ce sujet ? C'est le paradoxe EPR. Si tu veux entrer dans le détail : Einstein-Podolsky-Rosen en regard de l'École de Copenhague.

Effectivement, ce que je viens de dire, au sujet de l'objectivité notamment, ne tient pas vis-à-vis de la physique quantique. Je le sais. Nous parlons de physique. Nous sommes dans ce bâtiment et pas dans l'infiniment petit.

Pour voir un électron, que faut-il faire ? Il faut le bombarder de photons. Qu'est-ce que cela veut dire ? Einstein, Podolsky et Rosen disent qu'il n'y a pas d'objectivité car, pour voir l'électron, il faut que je le bombarde de photons. A un moment donné, on va transformer son comportement. Il n'y a donc pas d'objectivité. L'École de Copenhague n'a pas cet avis.

C'est quelque chose de beaucoup plus subtil.

M. ROMAN.- Je ne voudrais pas affoler nos nouveaux experts, Bernard.

S'il s'agit d'un débat entre un architecte et un polytechnicien, on n'en a pas fini.

Des bras se lèvent.

M. RIPOCHE.- Je voudrais soulever le cas de deux expertises de types assez différents : l'expertise et le litige de l'objet et celui du projet. Ce n'est pas dans le Code de procédure. L'objet c'est un toit qui n'a peut-être pas la pente qu'il fallait ou c'est une machine qui ne fonctionne pas.

La procédure du pré-rapport ou du rapport de synthèse...

M. ROMAN.- C'est un document de synthèse.

M. RIPOCHE.- La procédure du document de synthèse répond aux besoins. On ne peut que s'étonner de ce qu'une lacune aussi curieuse ait subsisté si longtemps dans le Code de procédure.

Qu'est-ce qu'un projet ? Ce n'est pas un objet qui fonctionne mal, mais un projet qui a mal tourné : on a livré un gros logiciel à une entreprise et il faut un an pour le mettre en œuvre en reconstituant les bases de données, en modifiant les procédures de l'entreprise, en formant le personnel, etc. Au bout d'un an, les parties se disputent.

C'est encore une entreprise qui va confier, après avoir fait un prototype de son produit, son industrialisation et sa production en série à un industriel qui, au bout d'un an, a livré le quart des produits qu'il devait et dit qu'il n'avait qu'une obligation de moyens. On est dans le projet.

En général, ce litige commence par un contrat d'entreprise et pas par un contrat de vente.

La première étape de l'expertise va consister à discuter du contrat d'entreprise et à produire une note aux parties qui sont les conclusions provisoires et partielles sur ce point.

Tout au long de l'expertise, on va produire des notes aux parties qui sont des conclusions partielles et provisoires et ce, à tel point que le document de

synthèse n'est qu'une compilation des notes aux parties antérieures.

Quand l'expertise de cette nature progresse, elle bute souvent sur des comportements qui sont parfois ceux des avocats.

Dans le cas de la note aux parties que je produis assez tôt, concluant partiellement sur le contrat d'entreprise, les avocats demandent que l'on examine des contrats d'entreprise. Je n'ai pas, à ce jour, rencontré d'avocat qui résiste à la tentation, au vu de la note aux parties qui suit, de dire qu'il s'agit de droit et que l'expert n'aurait pas dû s'en mêler. La partie qui dit cela est, évidemment, celle qui est désavantagée par la première note aux parties.

Le comportement des avocats pendant ces réunions, ces notes aux parties et ces dires successifs peut contribuer de façon déterminante à freiner ou à faire avancer l'étude.

Aussi critique que soit un dire d'avocat, s'il est précis, il est constructif parce que l'on peut y répondre.

Nous rencontrons des dires d'avocat qui sont plutôt écrits en forme d'esclandre, avec interpellation du tribunal, avec des arguments qui sont flous et des amalgames, si bien qu'il faut un temps considérable pour y répondre et que l'expertise n'avance pas.

Enfin, je voudrais signaler une autre difficulté qui est propre à ces expertises où, avec une certaine candeur, l'expert produit après chaque réunion des conclusions partielles. L'expertise peut prendre un temps, une dimension et s'allonger parce que, très tôt ou très tard, les parties demandent une analyse en laboratoire, l'introduction d'un tiers, etc. A ce moment-là, une nouvelle difficulté surgit pour le juge chargé du suivi de l'expertise qui, sans avoir la connaissance précise du fond, se prononce sur une demande de provision supplémentaire et nous ne savons pas sur quoi il le fait. Nous constatons parfois, pour une extension de l'expertise qui a été approuvée par le juge du suivi que nous avons accompagnée d'une demande de provision supplémentaire, on ne répond pas à la demande de provision supplémentaire ou l'on accorde la moitié de la provision demandée. Il y a un micmac entre la mission qui nous a été confiée et qui enfle et les provisions que nous demandons et qui ne sont pas accordées.

M. ROMAN.- Les provisions complémentaires demandées doivent être justifiées. Il faut que le juge puisse les palper et accorder ces provisions.

Dans le cas que tu évoques, l'avais-tu fait ?

M. RIPOCHE.- Oui. Je remets à mes parties, en cours d'expertise, régulièrement, un journal détaillé de l'expertise avec tous les coûts précis et une estimation des coûts à venir. Ce n'est pas la documentation qui manquait pour justifier la demande de provision.

J'ai demandé une provision de 4 000 € et on m'accorde 2 000 €.

M. ROMAN.- Le magistrat va te répondre.

Mme LAVAU.- Monsieur l'Expert, je vous poserai simplement une question : avez-vous pris soin d'envoyer une copie de vos notes au juge du contrôle, de manière à le tenir informé des évolutions des opérations, à justifier et à expliquer ensuite de façon plus claire et concrète ce qui motive le complément de consignation ?

Un cas de figure comme celui-ci m'évoque surtout un déficit de communication

vis-à-vis du juge.

On peut toujours venir s'expliquer. Si on voit arriver un complément de consignation inférieur à celui demandé, on peut le recontacter en demandant des explications.

Le juge doit s'informer avant de donner suite à un complément de consignation car, neuf fois sur dix, ce sera inclus dans la taxation finale et cela fera partie du coût final de l'expertise.

Si vous n'avez pas pris soin de tenir le juge du contrôle informé de l'avancement de vos opérations, comme l'exige je ne sais plus quel article du code -je vous en fais grâce-, ce déficit d'information va se répercuter, soit en retard de réaction du juge, soit en inadéquation de l'interaction du juge à vos demandes ou à celle des parties.

M. ROMAN.- Je crois que Didier Cardon a un complément à ajouter.

M. CARDON.- Je voudrais vous faire part de ma pratique, notamment aux jeunes experts. Beaucoup d'experts le font et je le fais systématiquement depuis de très nombreuses années : dès que j'envoie un courrier, quel qu'il soit, aux parties, j'en fais toujours une copie au magistrat en charge des mesures d'instruction. Pourquoi ? Cela ne coûte pas cher et cela a deux vertus :

Premièrement, cela rejoint ce qu'a dit Mme Lavau : cela permet au magistrat d'être tenu au courant de l'avancement et de l'évolution du dossier.

Deuxièmement, comme je l'ai indiqué, dans les cas extrêmement rares, mais qui existent, où les choses dérapent après l'envoi du document de synthèse, le magistrat en charge du contrôle qui a reçu tous les courriers au fur et à mesure du déroulement de l'expertise et a vu que les choses se passaient bien, etc., a tous les éléments objectifs pour apprécier la dégradation des relations entre les parties et l'expert.

C'est une pratique. Ce n'est pas obligatoire. C'est ce que je fais et que font de nombreux experts. Cela a certaines vertus et cela ne coûte pas cher de faire une photocopie de plus. Ce n'est pas un souci de nos jours.

M. ROMAN.- Je ne crois pas que le magistrat ait la possibilité et le temps de lire toutes les notes aux parties que l'expert lui envoie. Il ne les met pas à la poubelle. Il doit les classer. A Paris, il y a 1 800 experts, il n'est pas possible que le magistrat les lise. Il les reçoit et les classe. Je pense qu'il les lira s'il y a un problème particulier.

(Applaudissements)

Mme BROCARD LAFFY.- A Paris, nous ne demandons pas aux experts de nous envoyer le double de toutes les lettres que vous envoyez aux parties : ni le double des lettres ni vos notes.

Je vous demande des notes quand il y a un problème.

Ce qu'a dit M. Ripoche m'a étonné car, personnellement, je ne diminue jamais sans avoir écrit à l'expert pour lui demander de m'expliquer tel ou tel poste.

Si l'expert m'a envoyé une demande de consignation complémentaire sans l'avoir explicitée avec la liste de ses diligences et de ses frais, je la lui réclame.

Si je trouve qu'elle me paraît trop importante, j'écris toujours à l'expert en lui expliquant quels sont les postes qui m'apparaissent critiquables, pour lui permettre de me répondre et de m'expliquer. Je ne vais jamais autoritairement diminuer une demande de consignation complémentaire.

Ce que vous avez dit m'a étonnée.

Il faut que vous me répondiez et que vous m'expliquiez.

Il doit y avoir 10 000 dossiers. Par pitié, ne m'envoyez pas tous les doubles des notes que vous envoyez car je n'aurai pas la place de les conserver dans le greffe. Il faudrait que j'aie d'autres locaux.

Par ailleurs, ne m'envoyez pas les notes aux parties. Je pourrais vous les demander.

S'il y a un problème de pièces et que vous me dites que vous les avez demandées depuis longtemps, je vais vous écrire pour vous demander de m'envoyer les notes dans lesquelles vous avez réclamé. Je verrai ainsi depuis combien de temps cela dure pour un point spécifique.

Surtout n'allez pas tout m'envoyer. Je ne suis pas une partie.

(Applaudissements)

M. SUBOVICI.- Je m'appelle Jean Subovici et je suis expert architecte. Je voulais juste dire deux choses.

Premièrement, je voudrais saluer quelque chose de nouveau qui vient de m'arriver sur le bureau : une mission qui est décrite, Madame le juge Lavau, avec très en détail les points de ma mission.

Pourquoi est-ce que je le dis ? Dans la plupart des cas, nos missions sont des points types : A, B, C, D, E et G, ce qui finit parfois par faire le compte entre les parties. Ce sont toujours les mêmes.

Parfois, nous avons du mal à fouiller dans l'assignation pour sortir les allégations et les désordres parce que le désordre nous arrive sur 10 pages dans la délégation.

Parfois, le juge a aussi du mal à cerner les problématiques et, du coup, notre mission se réduit à ces six, sept ou huit points classiques.

Je voulais dire en premier que ce que je viens de recevoir est une nouveauté extraordinaire pour nous. Je pense que cela nous allège beaucoup le travail. Le juge a pris le soin de regarder les allégations qui étaient éparpillées sur une vingtaine de pages et de me dire exactement à quoi je dois répondre. C'est la première chose positive.

La deuxième chose est un point au sujet duquel je voudrais attirer encore une fois l'attention générale : sur le document de synthèse que je constitue bien avant, qui est programmé depuis le début de mes opérations dans un mon calendrier prévisionnel, et en arrivant à la note de synthèse, une partie peut demander encore un sondage. Je le fais et j'envoie un complément à cette note de synthèse au mois de juin de cette année et, bien sûr, une demande de délai au juge parce que les parties, à cause des vacances, n'arrivent pas à m'envoyer les devis pour répondre aux deux derniers points de ma mission : les travaux nécessaires et les préjudices. Je ne peux donc pas déposer le rapport.

Les parties me disent, pour le respect du principe contradictoire que je ne dois

pas le déposer.

J'attends et c'est la fin de l'année. Je demande encore un délai.

Un devis arrive à 17 h 55. Est-ce que je répons à celui-là ou est-ce que j'attends que les parties réagissent ? Qu'est-ce que j'en fais ?

Cela ne s'est pas passé exactement comme cela, mais presque : j'ai réussi à avoir deux devis comparatifs. Un portait sur une somme pharamineuse et l'autre sur une somme différente. J'ai réussi à déposer mon rapport.

Ne me dites pas que la fixation d'un délai définitif dans la note de synthèse va résoudre le problème car celui-ci vient du fait que les parties traîneront toujours leurs argumentations jusqu'à la fin de leurs jours. Excusez-moi de vous le dire.

Mme BROCARD LAFFY.- Monsieur l'Expert, vous donnez un délai et, après, vous passez outre. Je l'écris à chaque fois. Tant pis ! Vous passez outre.

M. SUBOVICI.- Madame la Présidente, après deux ans, je ne peux pas...

Mme BROCARD LAFFY.- Le procès civil est le procès civil et le procès des parties. Si elles ne veulent pas vous donner des devis réparatoires, tant pis pour elles. Elles n'auront pas le calcul. Vous passez outre. Elles verront le juge du fond.

M. SUBOVICI.- Cette expertise a duré deux ans et a coûté 12 000 € d'honoraires. Je ne peux pas la déposer sans dire ce qui s'est passé.

Mme BROCARD LAFFY.- Il faut que vous donniez un délai. Si le délai est passé et que vous êtes ferme, elles comprendront qu'après c'est trop tard.

M. SUBOVICI.- Je peux être ferme. Le problème est que je ne peux pas vous répondre dans les délais que j'impose aux points essentiels de ma mission.

M. MATET.- Monsieur l'Expert, une mission, c'est toute la mission : ce ne sont pas simplement les questions qui vous sont posées, les chefs de mission auxquels vous devez répondre mais aussi un calendrier qui vous est donné pour y répondre.

De temps en temps, les juges prorogent le délai qui vous est donné mais, normalement, c'est dans le temps qui vous est imparti que la mission doit être exécutée. Cela fait partie de votre mission.

Il n'y a pas à privilégier les informations que l'on donnera à la juridiction plutôt que le non-respect ou l'irrespect du calendrier. Les deux choses doivent aller de pair.

Si vous avez clairement indiqué aux parties qu'elles devaient déposer des dires ou un devis, puisque c'est un devis dont on parle, de façon à ce que vous puissiez faire vos évaluations, et que si elles ne respectent pas ce délai, vous déposez en l'état parce que vous y êtes tenu.

Le système qui veut que l'on attende éternellement les devis fait que les expertises ne sont jamais déposées.

Pitié ! Déposez vos expertises. Dites au juge que vous n'obtenez pas les devis. On vous dira de les déposer en l'état et on ne se suffira pas de l'expertise telle qu'elle est parce que les parties n'ont pas collaboré à l'expertise. Ce sera tant pis pour elles et tant pis, notamment, pour le demandeur car, d'après ce que vous nous dites, ce que je comprends et ce que j'ai vu, celui qui demande l'expertise

n'apporte pas à l'expert les pièces nécessaires. C'est invraisemblable pour une stratégie procédurale, mais nous savons que cela arrive. Tant pis pour les parties. Vous êtes couvert par le juge. Vous devez effectuer toute votre mission dans le délai qui vous est donné sauf, évidemment, si le juge estime qu'il est nécessaire d'attendre. C'est dans votre discussion avec le juge que vous devez le voir.

M. SUBOVICI.- Vous avez entièrement raison mais, dans ce cas, j'ai un problème de conscience car le point essentiel de notre expertise concernait les façades d'un bâtiment qui est un monument historique. Je ne pouvais pas le laisser en l'état.

M. MATET.- N'ayez pas un problème de conscience. Ce n'est pas un problème de conscience d'expertise, mais une mission technique qui vous est donnée. Respectez-la point par point. C'est tout ce que l'on vous demande.

M. SUBOVICI.- Merci.

INTERVENANTE.- Quand on envoie notre demande d'évaluation, sur quoi doit-on se baser pour le taux horaire, par exemple, ou sur certaines choses ?

C'est une question que j'ai déjà posée au symposium de l'UCECAP que j'ai déjà suivi. Je l'ai déjà posée au Président de ma Compagnie d'Experts et, pour l'instant, je n'ai jamais eu de réponse claire. Je profite de cette occasion.

M. ROMAN.- Ce n'est pas l'objet du colloque.

INTERVENANTE.- Je ne crois pas que la question de M. l'Expert architecte était dans le colloque puisqu'il porte seulement sur les conclusions. Je crois qu'il fait partie de la mission de l'expert également de juger du montant de ses honoraires, puisque rien n'est fixé d'avance.

Je vous remercie.

M. ROMAN.- En quoi es-tu expert ?

INTERVENANTE.- En orthodonto-stomatologie.

M. ROMAN.- Es-tu dans une Compagnie ?

INTERVENANTE.- Bien entendu.

M. ROMAN.- As-tu interrogé le Président de ta Compagnie ?

INTERVENANTE.- Bien entendu.

M. ROMAN.- Il ne t'a pas répondu. Où est-il ? Jean-Claude ?

Un agriculteur va répondre !

INTERVENANT.- Au nom de la Compagnie des Experts Agricoles, je suis heureux de répondre à une pareille question car « cela eût payé », mais bon !

Cela étant dit, je voudrais vous dire très simplement qu'en tant que nouvel expert parce que... Non ! Vous n'êtes pas un poussin de l'année.

Je m'adresse principalement aux nouveaux experts.

Bon an mal an, je pense que le tarif que l'on peut appliquer se situe entre 90 € et 105 € de l'heure. Que le Président me démente si je dis une bêtise. Globalement, c'est autour de 100 € et un peu moins de 100 € pour les nouveaux.

Il y a une pratique qui consiste à facturer à la moitié du champ couvrant les

déplacements. Cette pratique est un peu contestée par-ci par-là.

Je dois dire que, si vous partez sur un principe comme celui-là, en toute honnêteté, en regard du temps que passez à vos dossiers, normalement on n'est pas retoqué par l'administration. C'est dans les clous corrects. Evidemment, il faut que ce soit en phase avec le temps que vous passez réellement. C'est parfois, apparemment, difficile à contrôler, mais on peut tout de même arriver, comme font les Américains, dès que l'on fonctionne, à le noter. On ne fonctionne pas au chronomètre mais, avec la montre, et on connaît à peu près le temps que l'on passe sur un dossier.

M. ROMAN.- N'as-tu jamais entendu parler de ce tarif situé entre 90 € et 120 € ou 130 € HT de l'heure ?

INTERVENANTE.- Je l'ai reçu de l'UCECAP.

M. ROMAN.- Non. Je n'ai rien envoyé.

INTERVENANTE.- J'ai le document à en-tête de l'UCECAP.

M. ROMAN.- Quelqu'un a peut-être établi un document à en-tête de l'UCECAP avec les tarifs.

Tu sais que nous n'avons pas le droit d'avoir des barèmes. Ils n'existent pas.

C'est entre 90 € et 130 €.

Quel est ton problème à part cela ? C'était de connaître le prix.

INTERVENANTE.- Je voulais une confirmation par les personnes qui sont là.

M. ROMAN.- Elle dit qu'elle voulait une confirmation de la vacation horaire de l'expertise. Je la lui ai donnée.

Au suivant !

M. AYMARD.- Je m'appelle Jean-Paul Aymard et je suis dans le domaine des télécommunications.

Je voudrais élever un peu le débat.

M. ROMAN.- Pourquoi ? Etait-il tellement bas ?

M. AYMARD.- Je crois que tout le monde considère que le principe de contradiction est vraiment une excellente idée. Le seul problème, c'est : comment le pratiquer ? La pratique est beaucoup plus difficile que la formulation. Pourquoi est-elle beaucoup plus difficile ? J'ai remarqué que, dans quelques cas, les parties ont des niveaux de compétences à peu près égaux ou, du moins, se toquent d'avoir des niveaux de compétences à peu près égaux. Dans ce cas, la discussion est très enrichissante et, à ce moment-là, on peut aboutir à des conclusions très pertinentes.

Toutefois, dans la plupart des cas, il existe un déséquilibre très important entre les parties : une est très compétente et a toutes les informations : elle les a déjà bien exploitées et bien étudiées, et l'autre n'a pas ces informations et n'est même pas capable d'imaginer que cette information puisse exister.

A ce moment, la position de l'expert est très variable. Enfin, j'imagine qu'elle est très variable parce que j'ai vécu un peu les deux situations.

La première consiste à se dire que l'on va écouter celui qui sait et qui a toutes les informations parce qu'il doit détenir la vérité. C'est la solution de facilité. La

partie adverse ne peut pas le contredire car elle n'en a pas les moyens. On aboutit à la conclusion suivante : le plus fort l'emporte et il n'y a pas de problème.

Le deuxième cas consiste à considérer, au contraire, qu'il faut prendre le parti du plus faible, parce qu'il faut défendre le plus faible vis-à-vis du plus fort.

A ce moment, l'expertise est toujours déséquilibrée. Le fait que les parties ne soient pas à un nouveau égal fait que l'on ne sait pas appliquer le principe de contradiction.

M. MATET.- Le principe de contradiction est un principe de discussion. Il s'agit de permettre à chacun de présenter ses arguments avec une égalité des armes.

Il appartient aussi à l'expert de faire ressortir les éléments. On n'est pas absent dans le débat : l'expert est là aussi pour le réguler, comme le dit l'article 16 : pour faire observer le principe.

Vous nous décrivez une partie forte et une partie faible. Cela représente 95 % de nos dossiers. C'est le schéma classique de la justice : une partie faible contre une partie forte.

Par essence, vous devez essayer d'encourager la partie faible à faire valoir ses arguments.

De toute façon, qu'il y ait une partie forte et une partie faible ne change pas le fait que votre mission est une mission technique et scientifique. Vous avez des faits, un objet à expertiser et des documents sur lesquels il convient de travailler. Il n'y a pas une partie faible ou une partie forte, mais un travail de l'expert.

J'avoue que je ne comprends pas bien.

De toute façon, l'expert ne peut pas rester statique. Il est bien obligé d'essayer d'encourager les parties au débat.

M. ROMAN.- Tu n'as pas à défendre la veuve et l'orphelin. Tu n'es pas là pour cela.

M. MATET.- Le contradictoire, ce n'est pas cela en procédure. C'est le fait que chacun ait pu s'exprimer. Cela ne veut pas dire opposer des arguments.

Vous parlez du principe de la contradiction. Il faut savoir ce que c'est en termes de procédure : que chacun ait eu la possibilité de s'exprimer. Ce n'est pas autre chose. Ce n'est pas la discussion.

M. ROMAN.- Mme Lavau me dit que le problème que tu soulèves est peut-être celui de la difficulté pour une partie défavorisée financièrement de s'adjoindre les conseils d'un sachant ou d'un avocat. Est-ce à cela que tu penses ?

M. AYMARD.- Je pense à l'assistance judiciaire.

Mme LAVAU.- Cela n'existe pas.

M. RIPOCHE.- Il faut résister à l'avocat de la partie la plus forte qui dira que M. l'Expert prend la défense de notre adversaire et que M. l'Expert se substitue à la partie pour prouver les éléments qu'elle avance. Il faut simplement résister à cet avocat.

INTERVENANT.- Un article du Code dit que l'expertise ne doit pas pallier la défaillance d'une partie.

M. MATET.- C'est le problème d'une impartialité mal posée.

Vous êtes chargés de dégager une vérité technique. Vous êtes le plus souvent sur l'article 145 qui est justement fait pour une partie qui n'a pas les moyens de faire sa preuve.

L'article 146 n'est pas dans le débat.

Vous êtes face à une partie qui n'a pas le moyen de faire sa preuve et vous êtes le technicien. Vous êtes celui qui est capable de définir les investigations utiles et vous devez le faire.

Je vais accrocher un expert par écrit sur ce point. Vous ne pouvez pas vous retrancher sur le fait que vous n'avez pas aidé une partie à faire sa preuve.

Vous êtes chargé de dire ce qu'il y a dans ce dossier et de définir les investigations utiles.

(Applaudissements)

M. LESCAUT.- Je m'appelle Emmanuel Lescaut. Je viens du monde industriel. J'ai été nommé expert l'année dernière. J'ai passé 35 ans chez un grand constructeur automobile français où j'étais directeur de projets.

Quand j'entends parler de qualité, de coût et de délai, je dis que c'est un tout. Quand un expert se prononce et qu'il dit qu'il fera telle prestation dans tel délai avec telle qualité, il y a un tout indissociable, comme vous l'avez dit, Monsieur le Président.

En fait, il faut le faire en structurant les démarches. En général, il y a une phase d'examen, dans laquelle on ne sait pas où l'on va, dans laquelle on collationne les éléments. Ensuite, une phase de consolidation que l'on pourrait appeler une phase préliminaire. Ensuite, il y a une phase où l'on décide et l'on dit que cela aura tel coût, tel délai et telle qualité.

Quand on fait un projet en 208 semaines, en quatre ans, on sait que, chaque semaine, tel élément arrive et que, lors de chaque étape, on doit avoir fait telle ou telle chose.

Je pense que le problème que l'on rencontre dans l'expertise est que l'on a une consignation préliminaire de 900 €, 1 000 € ou 2 000 €, peut-être. Cela doit permettre de faire un travail préliminaire d'analyse qui doit aboutir, à un moment donné, à une espèce de contractualisation étayée, au sujet de laquelle tout le monde est d'accord : les parties, l'expert, etc., sur la nature explicite de tous les travaux qu'il y a à faire.

Dès lors, autour de cette espèce de contractualisation, le contrôle des expertises pourrait être -si je puis dire- la partie achat de la justice. L'expert est la personne qui donne la prestation et les parties sont les opérationnels du projet dans lequel se disputent le styliste, le carrossier, le motoriste, etc.

L'expert est là pour réaliser l'ensemble de l'opération et présenter un dossier dans lequel il y a un accord.

Cet accord ne peut pas être donné au départ.

Quand on a une consignation initiale de 900 € ou 1 000 €, à un moment donné, on peut très bien imaginer que l'on puisse demander 2 000 € ou 3 000 €, mais que l'on se trompe tout de même et que l'on arrive à 9 000 €, par exemple, dans un dossier parce qu'à un moment donné tout le monde était d'accord pour faire

tel ou tel élément.

Ne pouvons-nous pas imaginer avoir un peu, comme dans certains domaines ou projets industriels, une phase de recherche, sans forcément avoir d'objectif précis et, ensuite, une phase que nous appellerions une phase préliminaire : on est dans le projet ou dans l'expertise en question. A une date donnée, on dit que l'on fait ou pas l'expertise. L'expertise va, en regard du litige, nous entraîner vers quelque chose qui coûtera 9 000 € pour un litige de 2 000 €. Comme ce n'est pas raisonnable, on abandonne le projet.

Je ne pense pas que ce sera plus long que l'expertise. Au moins, on sera d'accord sur la chose et sur le prix.

M. MATET.- Il faut tenir compte du fait que la plupart des expertises se passent dans le cadre d'une procédure, avec des enjeux qui ne sont pas ceux qui lient les opérateurs économiques dont vous avez parlé. Nous sommes déjà hors de ce champ.

En plus, la situation est nécessairement déséquilibrée parce que, si vous avez des parties qui ont un passé commun ou des relations contractuelles, vous avez un juge qui est complètement extérieur à la procédure. Le juge se passe de l'expertise et du procès : si on ne vient pas le chercher, il ne connaîtra jamais cette situation conflictuelle.

Faire une analogique, comme vous le faites, avec un processus industriel ou économique est très difficile.

En plus de cela, Dieu sait que je suis favorable au fait de contractualiser, mais ce n'est pas prévu dans les textes. Il y a tout de même une limite à la contractualisation de l'expertise.

Enfin, en dernier point, il y a dans ce que vous avez dit, des éléments qui existent actuellement : dans de nombreuses missions données par les juges, concernant les aspects coûts et délais, on dit à l'expert qu'il devra, dans un délai de deux mois, faire connaître une évaluation ou une prévision de ses coûts. Quel est l'objet ? Il ne s'agit pas simplement de pouvoir mettre de l'argent de côté, mais surtout d'être pédagogue vis-à-vis des parties. Il faut qu'elles sachent, dès que la mesure d'instruction se met en place, que celle-ci a un coût et que celui-ci est certainement plus élevé que ce qu'elles imaginent pour qu'elles puissent réfléchir aux conséquences et à celui qui devra exposer ce coût en dernière analyse.

Même s'il n'y a pas de contractualisation, parce que c'est très difficile en l'absence de tout texte d'imaginer une contractualisation, on retrouve tout de même quelques points qui sont les points d'ancrage de l'expertise et qui sont destinés à l'information des parties.

M. ROMAN.- Il n'est pas interdit, pour toi, d'estimer le coût de l'expertise. Je dis bien de l'estimer.

M. MATET.- Il le faut.

M. ROMAN.- Les deux mois peuvent être quatre mois s'il faut quatre mois pour effectuer cette estimation. Le juge n'est pas complètement obtus et fermé. Il faut lui expliquer. Le juge est le cordon ombilical que tu dois mettre en pratique. Tu dois lui expliquer et lui dire. Si les parties l'ont compris, pourquoi le juge ne comprendrait-il pas et inversement.

Mme BERNE-LAMONTAGNE.- Monsieur le Président, vous avez donné une précision qui m'a parue très intéressante : vous avez dit que le dire ne consiste pas à instaurer un débat entre les parties, mais à poser des questions à l'expert.

Je suis ravie de cette précision mais, dans le domaine qui est le mien et qui est celui de la comptabilité, ce que nous avons souvent ce sont des notes à l'expert données par les experts des parties. L'avocat envoie cette note à l'expert qui fait 50, 60 ou 80 pages, etc. Il vous dit simplement : « *Je vous demande de bien vouloir le considérer comme un dire et d'y répondre* ».

Que pouvons-nous faire dans ce cas ?

Nous en revenons au problème de départ : cette note à expert est un véritable débat qui s'instaure entre les parties.

Peut-on purement et simplement négliger ou essayer de requérir cette note à l'expert ? Cela peut être une question mais, les 3/4 du temps ce n'est pas une question : c'est un débat.

Ensuite, l'adversaire répond à cette note à l'expert par une autre note d'expert et l'avocat nous dit : « *Je vous demande de bien vouloir le considérer comme un dire et y répondre* ». Cela fait que l'on se trouve rappelé au problème précédent.

M. MATET.- Il faut rappeler la technique du dire, surtout pour les jeunes experts qui sont là.

Dans le nouveau système, vous ne gardez qu'un seul dire : le dernier en date au moment de la date butoir ou la clôture. C'est celui auquel vous devrez répondre.

Que les parties échangent des dire au cours des opérations d'expertise est entièrement légitime. Elles font valoir leur point de vue.

Bien sûr, en faisant des observations à l'expert, elles s'adressent aussi à leur adversaire, par définition, puisqu'elles sont en conflit non pas avec l'expert, mais avec l'adversaire.

Il faut savoir que ce à quoi l'expert a à répondre c'est au dernier dire. Il n'a pas à répondre au cours des opérations d'expertise.

Je vous entendais, Madame, dire : « *Je vous prie de répondre* ». Il s'agit de répondre, comme le texte le prévoit, dans son rapport. Il ne s'agit pas de répondre à chacun des dire au cours des opérations d'expertise.

Je ne dis pas non plus qu'il faut que l'expert soit autiste.

La plupart des dire que je vois dans les dossiers sont bien articulés. Quand les parties ont elles-mêmes auprès d'elles des assistants techniques, des personnes qui viennent les aider, il y a un véritable débat.

Je me souviens du Président du Conseil National des Experts qui nous a dit à plusieurs reprises qu'une expertise avec ses confrères, qui sont pourtant les assistants techniques des parties, est bien plus agréable parce qu'au moins on discute de la matière et de la technique.

Cela rejoint ce qu'a dit précédemment l'un des intervenants : la discussion est déséquilibrée. C'est une certitude.

Cette discussion doit s'opérer au fur et à mesure des opérations d'expertise.

Les parties prennent la peine de vous adresser un dire pour, en quelque sorte, orienter votre discussion. C'est ce qu'elles veulent : appeler votre attention sur

tel point et c'est normal.

Si elles échangent des arguments, on est encore dans la logique de la discussion, de la controverse, du débat.

En fin de parcours, il y a une dernière date et on dit aux parties que c'est fini. Elles déposent un dernier dire. Elles doivent synthétiser leurs points de vue et le mettre en cohérence.

Dites-vous bien que c'est un exercice auquel les avocats sont très habitués car, comme vous l'avez bien dit précédemment, Maître : c'est ainsi que les avocats travaillent et que la justice fonctionne. Les dernières conclusions sont des écritures qui rassemblent tous les arguments. Les autres n'existent plus. On n'ouvre même pas le dossier pour les regarder.

Me COUTURIER.- Tout moyen non repris est abandonné.

M. MATET.- Vous avez la même formulation dans le nouvel article 276. Cela se superpose comme mode de fonctionnement. Il ne faut pas avoir de crainte : c'est bien le dernier dire en date auquel l'expert a à répondre.

M. FAURY.- Je voulais juste revenir sur la façon dont il a été exprimé précédemment que l'expert ne pouvait pas complètement modifier son opinion après qu'il a établi sa note de synthèse. Evidemment, si on le dit de cette façon, c'est un peu paradoxal parce qu'une conclusion provisoire, par définition, ne peut pas être définitive.

Je comprends bien ce qu'il y a derrière cette réflexion : un problème de crédibilité de l'expert. S'il dit une chose et s'il dit tout le contraire après, on sent bien qu'il sera réticent à le faire. Néanmoins, il doit le faire s'il s'est trompé. On a le droit de se tromper.

Je voudrais dire de façon plus positive qu'il faut que les experts ne délivrent pas leurs documents de synthèse avant d'être en état de donner une synthèse. Il faut que ce document de synthèse ait été précédé par la transmission de tous les éléments techniques qui ont permis à l'expert de considérer qu'il était en état de délivrer sa synthèse. A ce moment-là, quand il délivre sa synthèse, on peut dire qu'il le fait en connaissance de cause et qu'il serait étonnant qu'il change complètement son attitude, quoi que l'erreur soit toujours possible.

Sur la forme, je crois qu'il est important de moduler cette affirmation puisqu'il s'agit bien de conclusions provisoires. On ferait perdre au document tout son intérêt si on comprenait qu'il était *ne variatur*. Ce serait un faux débat contradictoire.

(Applaudissements)

M. NICOL.- Je m'appelle Didier Nicol et je suis expert en automatismes industriels.

Depuis les nouvelles moutures concernant le dire récapitulatif, j'ai assisté à une dérive plus contraire de beaucoup d'avocats : il y a de plus en plus de dire intermédiaires. Maintenant, un bordereau de communication de pièces s'appelle un dire.

M. ROMAN.- C'est toujours le cas. Monsieur l'Expert, je me suis levé très tôt ce matin. Considérez cela comme un dire.

M. NICOL.- C'est invraisemblable. J'ai même reçu un dire n° 1 alors que je

n'avais même pas encore l'avis de consignation de la part du tribunal.

Dès la première réunion, j'indique que je ne répondrai pas aux dire intermédiaires, mais uniquement au dire récapitulatif, et que je ne les mettrai pas dans mon rapport. J'indique que je mentionnerai leur existence, mais que je ne les annexerai pas.

Je voudrais savoir s'il y a des retours.

M. ROMAN.- Ne dis pas que tu ne répondras pas aux dire. Il faut les prendre et les enregistrer.

S'il y a quelque chose à dire, si tu as une réponse à faire dans un dire, tu la fais, mais tu n'es pas obligé de répondre.

Dans le temps -et cela arrive encore maintenant- l'avocat me disait : « *Je viens d'être nommé. Je suis le conseil de M. Tartempion. Considérez cela comme un dire* ». Ils le font tous. J'ai un dire récapitulatif n° 15 dans une affaire. C'est le dernier. Il peut en faire 32. Je ne prendrai que le dernier.

M. BADI.- (?) Je m'appelle Ela Badi (?) et je suis ingénieur bâtiment génie civil.

Devons-nous obtenir les dire uniquement des avocats ou aussi des experts des compagnies d'assurance ? Dans le bâtiment, il y a une intervention des experts de bâtiment d'assurance qui assistent les avocats, mais ils envoient leurs documents directement. Sont-ils considérés comme en faisant partie ou pas ?

M. ROMAN.- Tu as aussi la partie qui n'a pas d'avocat et qui peut faire un dire. Ce n'est pas interdit.

Si pour une même partie, il y a deux experts d'assurance et deux avocats, il faut leur dire de ne fournir qu'une seule pièce, sinon tu vas être noyé.

M. MATET.- Les seules personnes habilitées à représenter une partie dans une procédure sont les avocats.

Soit la partie elle-même s'adresse à l'expert, soit c'est l'avocat et personne d'autre.

Si un assistant technique a établi un dire, celui-ci doit être contresigné par l'avocat ou par la partie elle-même. Les choses sont simples.

M. ROMAN.- Généralement, l'avocat envoie la note technique de l'expert en disant : « *Je vous transmets cette note et je vous prie de considérer ma demande comme un dire* ».

M. BADI.- (?) Ce n'est pas toujours le cas.

M. ROMAN.- Dans ce cas, tu la renvoies. Tu l'écartes et tu le dis. Tu ne la mets pas à la poubelle. Tu dis que tu ne peux pas la considérer.

M. BLONDEAU.- Alain Blondeau, expert en bâtiment et en infrastructure plus particulièrement.

Que penser, concernant les dire récapitulatifs, de l'avocat qui envoie le dire récapitulatif en disant : « *Mon dire récapitulatif est la somme de mes 18 dire précédents* » ?

M. MATET.- Il ne faut pas vous compliquer la tâche. Il suffit de se reporter au texte. Que nous dit l'article 276 ? « *Le dernier dire -appelez-le récapitulatif si vous le voulez, même si le texte n'emploie pas cette terminologie- doit rappeler sommairement le contenu des précédents* ».

Il a été jugé à de nombreuses reprises par la Cour de Cassation, quant aux conclusions, que des conclusions d'une partie disant : « *Je me réfère à mes conclusions précédentes* », ne valaient rien. Ce qui compte c'est ce qui est contenu dans cet écrit. Ce n'est pas par référence à d'autres documents.

Dans le dernier dire, on doit avoir l'intégralité.

Vous constaterez que l'informatique et le traitement de texte permettent de reprendre tous les dire précédents. Ce n'est pas très agréable parce que cela fait un document qui n'est pas cohérent puisque les opérations d'expertise ont permis un état d'avancement et que des hypothèses sont abandonnées.

Il nous arrive à nous aussi, juges, d'avoir ce type de conclusions, mais elles sont moins pertinentes et moins percutantes techniquement. Ce qui est percutant et pertinent c'est ce qui est cohérent.

Si l'avocat ne se donne pas la peine de reprendre l'intégralité du raisonnement, ce n'est pas à vous de vous en faire juge. Vous constatez que le document est ainsi. Il y a peut-être des raisons qui tiennent à ses relations avec son client. Que sais-je ? Vous prenez le dernier dire avec son contenu intellectuel et rien d'autre qui serait antérieur.

Maître, partagez-vous ce point de vue ?

Me COUTURIER.- Absolument, Monsieur le Président. Encore une fois, nous avons fait le constat des formules habituelles : « *adjudé au concluant le bénéfice des précédentes écritures* », normalement, cela n'existe plus.

Si certains de mes confrères continuent à utiliser ce type de formule en faisant référence aux dire et en disant : « *adjuger au concluant le bénéfice des précédents dire* », si c'est ce que cela veut dire, tant pis pour lui.

Il faut simplement attirer leur attention sur le fait qu'il y a maintenant des dispositions dans le Code qui prévoient un dire récapitulatif qui est le seul pris en compte, de la même façon que seules sont prises en compte les dernières conclusions en matière de procédure.

INTERVENANT.- M. Jacques (*inaudible*), expert en mécanique.

Je reviens sur ces dire. Pourquoi les avocats précisent-ils à chaque dire intermédiaire, premièrement, qu'il faut répondre au dire et, deuxièmement, l'annexer au rapport ? Ils le font systématiquement pour tous les dire et pour le dire récapitulatif.

M. ROMAN.- Cela concerne uniquement le dernier dire. Tu n'annexes pas les précédents.

Mme LAVAU.- La difficulté concrète, pour l'expert, est de savoir quand il reçoit un dire, si ce sera le dernier ou pas. Je pense que c'est pour ce motif que l'avocat, par défaut et pour prévenir toutes les difficultés, fait systématiquement comme si c'était le dernier. Il demande à l'expert d'y répondre et d'annexer le dire au rapport, à charge pour lui d'en avoir un antépénultième après, peu importe.

Il est normal que l'avocat se préserve pour la suite des événements. Pour le cas où il n'aurait pas le temps de renvoyer un dire, il met la formule sacramentelle : veuillez annexer et veuillez répondre.

Vous n'aurez à prendre en considération que le dernier arrivé avant la date

butoir.

Quand le dire arrive, vous pouvez difficilement savoir si c'est le dernier ou pas. La vraie difficulté pour vous est là.

M. ROMAN.- De toute manière, il ne faut pas dissocier le dire récapitulatif du document de synthèse. Dans le document de synthèse, tu vas dévoiler tes batteries, tu vas donner tes conclusions provisoires et des dates ultimes pour que des dire récapitulatifs soient transmis par les avocats. C'est tout. Dans ton document de synthèse, tu t'es exprimé. Après, l'avocat doit déposer avant le 31 décembre ou le 15 janvier à midi son dire récapitulatif.

M. MARION.- Bonsoir, je m'appelle Didier Marion. Je suis un nouvel expert-comptable et expert judiciaire maintenant.

Je vais sortir des dire.

Je voudrais vous poser une question concernant l'intervention de collaborateurs autour d'une mission d'expertise. Comment cela se passe-t-il ? Doit-on les faire autoriser par le juge chargé de l'instruction, etc. ?

M. MATET.- Le collaborateur est celui visé par l'article 278-1 du Code de procédure civile. Il n'est pas à confondre avec le sapiteur, les sachants ou le co-expert. Le collaborateur est celui qui reste sous le contrôle et la direction de l'expert. C'est donc celui qui se livre à des tâches purement matérielles d'exécution sous le contrôle de l'expert. L'expert continue à exécuter des opérations d'expertise.

Ce collaborateur pourra, bien sûr, aider l'expert.

C'est surtout en matière économique et financière que l'on trouvait des collaborateurs autrefois. C'est, bien sûr, possible dans toutes les matières.

Ce n'est pas un co-expert. Ce n'est pas ce que l'on appelle le sapiteur, c'est-à-dire un spécialiste d'une autre discipline. Cela ne peut pas être cela.

Le collaborateur est celui qui va aider l'expert matériellement.

L'expert a une obligation. Il ne s'agit certainement pas de prévenir le juge qu'il va se faire aider. Si vous faites appel à votre secrétaire pour vous aider, vous ne prévenez pas le juge.

Il faudra simplement l'indiquer, dans le rapport d'expertise, puisque le texte prévoit que les collaborateurs sont énumérés dans le rapport. C'est tout.

Aucune tâche intellectuelle n'est confiée aux collaborateurs. C'est vraiment important parce que, sans cela, ceux qui se livreront à cette sous-traitance verront leur expertise annulée. La Cour de Cassation est intraitable sur ce point.

M. ROMAN.- Peut-être l'un des experts-comptables, Président de Compagnie, peut-il intervenir.

Avez-vous une réponse, C'est une question d'expert-comptable. Quel est, pour un expert-comptable, le collaborateur possible ?

Pour un géomètre expert, on sait que celui qui tient la lunette à l'autre bout est un collaborateur qu'il peut prendre, sinon il ne le ferait jamais.

Chez vous, les experts-comptables, avez-vous des collaborateurs susceptibles d'être utilisés ?

INTERVENANT.- Bien sûr. Chez nous, nous avons toute la palette des

compétences. Cela dépend de la taille des cabinets. Nous avons des collaborateurs qui sont des juniors et des collaborateurs très confirmés.

De toute façon, la réponse générale à la question est que le Code de procédure civile dit que l'expert peut se faire aider par tous les collaborateurs de son choix. Il n'ajoute pas, mais c'est évident, « à condition que l'expert conserve la maîtrise intellectuelle totale de ses opérations d'expertise ».

Après, il n'y a pas d'indication ou de mode d'emploi du collaborateur. En fonction des sujets posés, on ne va pas indiquer à quel niveau de compétence peut correspondre telle ou telle tâche.

L'essentiel est l'esprit. On peut faire appel à un collaborateur à condition que le travail qu'on lui confie soit intégralement revu et que la maîtrise intellectuelle de l'expertise reste totalement à l'expert.

M. CARDON.- On peut résumer cette solution en un mot. L'activité d'expertise est forcément accessoire à une profession principale. Dans nos domaines, c'est l'expertise comptable ou le commissariat aux comptes. En commissariat aux comptes, en audit, la délégation entraîne le corolaire qu'est la supervision. C'est ce que l'on fait lors des audits, en commissariat aux comptes : quand on a un directeur de mission, un fondé de pouvoirs, un junior ou un senior qui fait telle ou telle tâche, c'est tout de même l'associé qui signe le rapport. La contrepartie de la délégation est la supervision.

M. ROMAN.- Désirez-vous poser d'autres questions ?

Puisque vous n'avez pas d'autres questions, je vous rappelle que vous êtes invités, si vous le souhaitez, à venir boire un pot dans les salons du Harlay.

Je voudrais récupérer toutes les feuilles signées. J'en ai une partie. S'il y en a dehors sur les tables, pourriez-vous me les rapporter ? Je vous remercie.

Avez-vous tous signé la feuille afin que vous puissiez avoir des attestations qui sont tellement convoitées !

Merci à tous et au revoir.

(Applaudissements)

La séance est levée à 17 h 48.